

Commune de Consenvoye

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 27/06/2013
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Consenvoye,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 21/05/2012
APPROUVÉ LE : 27/06/2013

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe
auddicé



environnement
Conseil

airele

equinergies

www.auddice.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	9
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	11
1.1. Un positionnement géographique sur un axe majeur du département	11
1.2. Un réseau intercommunal peu développé	12
1.3. Les documents d'orientation supra-communaux à prendre en compte.....	14
2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	17
2.1. Une population communale stable depuis trente ans	17
2.2. Des facteurs de l'évolution démographique très variables	19
2.3. La structure par âge : vers une homogénéisation des classes d'âge.....	20
2.1. Une grande stabilité des ménages depuis les années 1980	21
3. UN PARC DE LOGEMENTS TRES STABLE DEPUIS LES ANNEES 1960.....	24
3.1. Une grande stabilité de la part des résidences principales depuis 40 ans	24
3.2. Un parc de logements ancien	25
3.3. Une majorité de propriétaires	27
4. ACTIVITES ECONOMIQUES, SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	28
4.1. Les activités économiques : une certaine diversité	28
4.2. Des équipements et services publics diversifiés.....	30
5. L'EMPLOI.....	31
5.1. La population active stable et occupée.....	31
5.1. Des actifs essentiellement tournés vers le service	32
5.2. Le type d'activités	32
5.3. Les migrations alternantes liées à la proximité de Verdun	33
6. CIRCULATION ET DEPLACEMENTS	34
6.1. Une commune bien desservie en infrastructures	34
6.2. Les services de transport	34
6.3. Une circulation sans contrainte majeure	34
7. LES RESEAUX, LA DEFENSE INCENDIE ET LA GESTION DES DECHETS	37
7.1. L'alimentation en eau potable en régie communale.....	37
7.2. L'assainissement.....	37
7.3. L'électricité	38
7.4. Energies renouvelables.....	38
7.5. La défense incendie.....	39
7.6. La gestion des déchets.....	41
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	43
1. LE MILIEU PHYSIQUE	45
1.1. La topographie : entre vallée de la Meuse et Hauts de Meuse	45
1.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	46
1.3. L'hydrologie	47
1.4. Des risques naturels et technologiques reconnus	47
2. LE PATRIMOINE NATUREL RECONNU ET PROTEGE	50

2.1. Les protections réglementaires : Natura 2000	50
2.2. Les inventaires scientifiques	50
2.3. Les Espaces Naturels Sensibles et Zones Humides	52
2.4. Les milieux naturels	52
3. LE PAYSAGE.....	56
3.1. Les unités paysagères	56
3.2. Les enjeux paysagers.....	58
4. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	59
4.1. La typologie urbaine et l'architecture issues de la Reconstruction	59
4.2. Le patrimoine historique	61

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT..... 65

1. OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	67
1.1. Objectif du PLU	67
1.2. Une démarche participative	67
1.3. Les orientations du PADD.....	68
1.4. Projections démographiques et résidentielles.....	69
2. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	71
2.1. Les zones urbaines.....	71
2.2. Les zones d'urbanisation future	72
2.3. Les zones agricoles.....	74
2.4. Les zones naturelles et forestières	75
2.5. Les superficies des zones	77
2.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	78
3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	80
3.1. Les objectifs du règlement.....	80
3.2. Les prescriptions écrites.....	80
3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation	88
3.4. Les emplacements réservés.....	88
3.5. Les Espaces Boisés Classés	89
3.6. Les servitudes d'utilité publique	90

QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 91

1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	93
1.1. La vallée de la Meuse.....	93
1.2. Les espaces naturels et forestiers.....	93
1.3. Les espaces agricoles	93
1.4. Les zones urbanisables et à urbaniser	93
1.5. La compatibilité du PLU avec le SDAGE.....	94
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	95
2.1. Une gestion qualitative de l'espace.....	95
2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels	95

2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain.....	96
3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	97

AVANT-PROPOS

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives,

culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 51, III, 5°.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation**, un **règlement** et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) »

Les plans locaux d'urbanisme comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser ; dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ;

14° imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L.752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

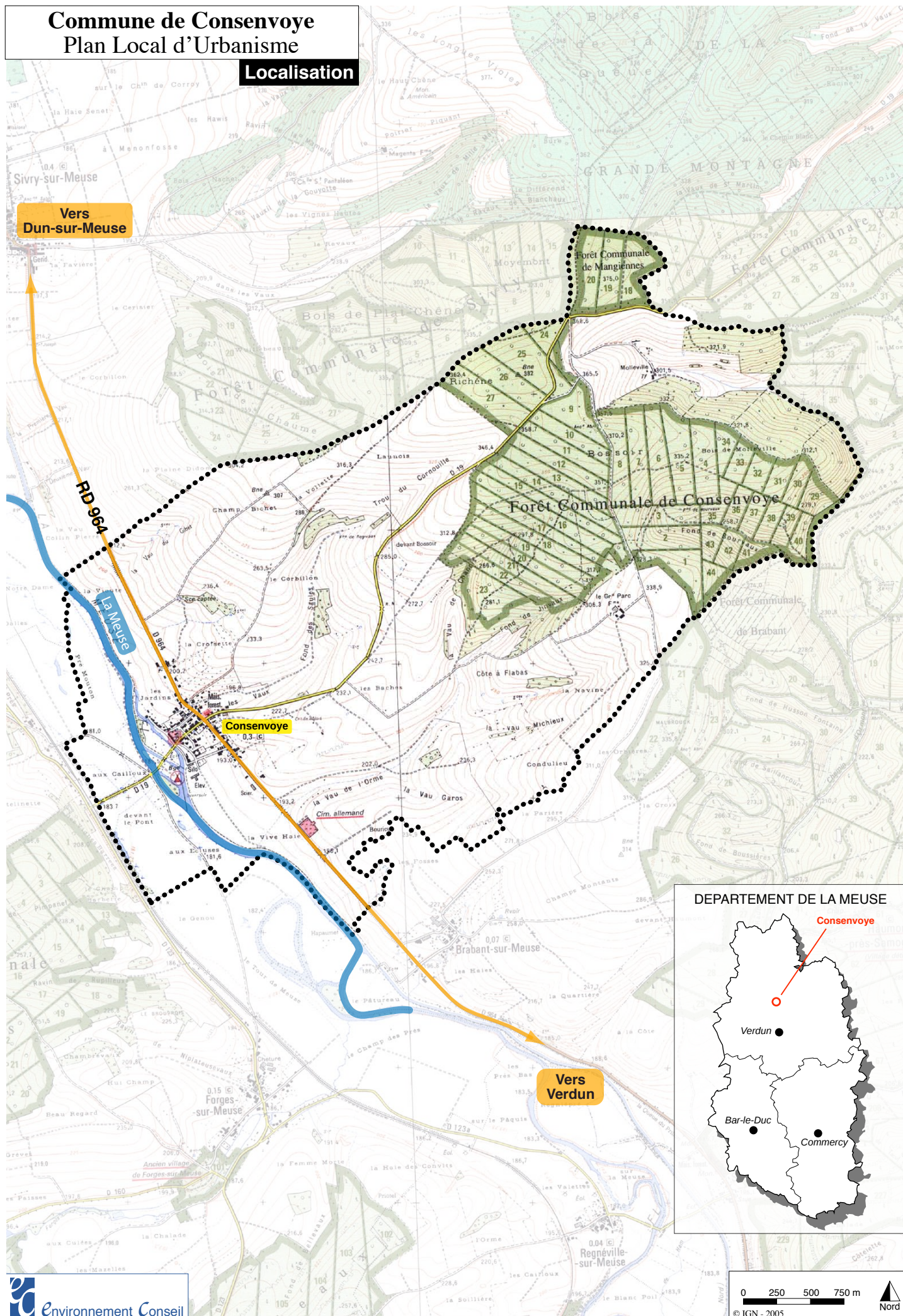
Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Commune de Consenvoye

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



1. Situation géographique et administrative

1.1. Un positionnement géographique sur un axe majeur du département

D'une superficie de **1585 hectares**, la commune de Consenvoye est une commune rurale localisée en région Lorraine, dans la moitié Nord du département de la Meuse.

Elle appartient au **canton de Montfaucon-d'Argonne**, commune située à 13 kilomètres à l'Ouest et à l'**arrondissement de Verdun**, sous-préfecture de département qui se situe à 18 kilomètres au Sud.

Le banc communal est limitrophe des communes de Brabant-sur-Meuse (au Sud-Est), Forges-sur-Meuse (au Sud-Ouest), Gercourt-et-Drillancourt (à l'Ouest), Dannevoix (au Nord-Ouest), Sivry-sur-Meuse (au Nord), Réville-aux-Bois (au Nord), Etraye (au Nord-Est), Wavrille (au Nord-Est), Moirey-Flabas-Crépion (à l'Est) et Haumont-près-Samogneux (à l'Est).



Localisation de la commune de Consenvoye (source : viamichelin.fr)

Son territoire est traversé par :

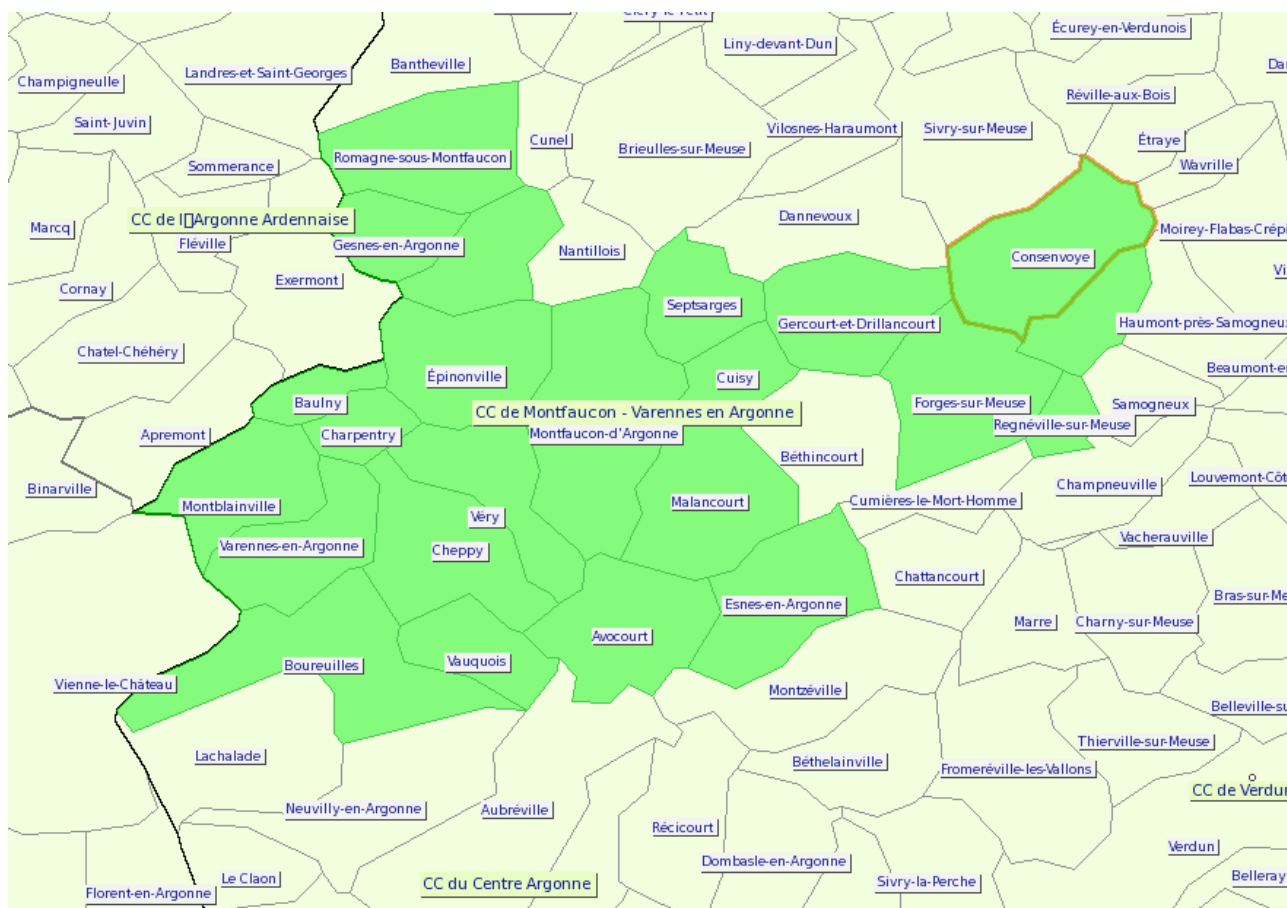
- La **route départementale 964** qui traverse du Nord au Sud le département de la Meuse et relie le département des Ardennes aux communes du Nord du département des Vosges,
- La **route départementale 19** qui relie le village aux communes de Montfaucon-d'Argonne, Cheppy, Varennes-en-Argonne à l'Ouest et de Damvillers à l'Est,
- Le **Canal de la Meuse**, sur la partie Ouest de la commune.

1.2. Un réseau intercommunal peu développé

1.2.1. La Communauté de Communes de Montfaucon-Varennnes-en-Argonne

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

La commune adhère à la **Communauté de Communes de Montfaucon-Varennnes-en-Argonne** créée le 23 janvier 2001 et qui regroupe 23 communes : Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-sur-Meuse, Charpentry, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Épinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malacourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Septsarges, Varennnes-en-Argonne, Vauquois et Véry, soit **2 992** habitants en 2007.



Le périmètre de la Codecom de Montfaucon-Varennnes-en-Argonne

(source : www.territoires.gouv.fr)

La Communauté de Communes de Montfaucon-Varennnes-en-Argonne a pour compétences :

- L'hydraulique,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Les activités sociales,

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- L'action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...),
- La construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs,
- Les établissements scolaires, le transport scolaire, et les activités périscolaires,
- La création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC),
- L'aménagement rural,
- La création, aménagement, entretien de la voirie,
- Le tourisme,
- L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1.2.2. Autres structures intercommunales

Par le biais de la Communauté de Communes, la commune adhère également au :

- **Syndicat mixte départemental d'études pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.**

1.2.3. Le Pays de Verdun¹

Le **Pays** est un territoire de projet créé par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADT). Il a pour but de fédérer les acteurs locaux autour d'une charte, d'un conseil de développement et d'un contrat passé avec l'Etat et les régions et pour vocation de stimuler les initiatives locales et les pratiques participatives.

Situé au Nord du département de la Meuse et au Nord-Ouest de la région Lorraine, le **Pays de Verdun** compte 76 700 habitants, en 2009, et forme un territoire de 220 communes regroupées dans 12 intercommunalités à fiscalité propre.

Le Pays de Verdun est une terre chargée d'histoire marquée par 20 siècles de conflits et d'invasions. Il constitue un carrefour d'échanges et de commerce en lien avec le pôle urbain de Metz, la Champagne-Ardenne, les bassins d'emploi Nord mosellans et Nord meurthe-et-mosellans et la Belgique. Le territoire souffre néanmoins d'un déclin démographique et économique que la dynamique en cours vise à enrayer.

Le Pays est structuré en fédération des 12 communautés de communes qui le composent et qui couvrent l'intégralité du périmètre du Pays. Au sein de cette fédération, les 12 présidents de communautés de communes forment le Comité Politique, structuré en association (statuts déposés en septembre 2008). C'est l'organe décisionnel du Pays qui assure la coordination du dispositif.

Il se réunit en moyenne une fois par mois. Il émet des avis sur les projets déposés en les labellisant "Pays de Verdun". Il vote le budget nécessaire au Pays et décide des appels à participation de chaque communauté de communes. La communauté de communes de Verdun assure, par convention passée avec les 11 autres communautés de communes, la gestion financière et

¹ Source : www.cpl.asso.fr - Carrefour des Pays Lorrains.

administrative du Pays. Les statuts ont été modifiés en mars 2009.

La **charte du Pays de Verdun** a été approuvée en comité politique du 11 juin 2004. Les **grandes orientations** de la charte sont :

- Soutenir et développer l'activité économique du Pays sous toutes ses formes : accueil des entreprises, développement touristique,
- Améliorer le cadre de vie et les habitats, tendre vers un environnement de qualité,
- Assurer une couverture territoriale de qualité des services publics: desserte multi-modale des transports publics, services publics en milieu rural, équipements socio-culturels, haut débit.

Plus localement, la commune de Consenvoye est concernée par la politique de mémoire. La commune disposant sur ces terres de la plus grande nécropole allemande de la Première Guerre Mondiale, rentre tout à fait dans cette politique.

Il est à noter que la réforme des collectivités territoriales, engagée en 2010, va faire disparaître les Pays.

1.3. Les documents d'orientation supra-communaux à prendre en compte

1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

La commune de Consenvoye n'est pas concernée par un SCOT.

Il est à noter que si, dans le futur, la commune fait partie d'un SCOT : selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, « **le PLU [devra], s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale [...]** ».

1.3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)²

Le territoire fait partie **du SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 27 novembre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse sont les versions françaises des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Le 9 octobre 2009, le Comité de bassin a validé les dernières adaptations et évolutions des schémas directeurs, en particulier sur les objectifs environnementaux proposés après consultation du public et des assemblées, en convergence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement :

² Source : www.eau-rhin-meuse.fr

- un objectif général de deux tiers des cours d'eau et plans d'eau en bon état écologique en 2015 ;
- un objectif d'état chimique des eaux de surface pour 2015 proche de l'état des eaux actuel (30 à 40 % de « bon état »), en raison de la présence dans les eaux de substances polluantes dites « dangereuses prioritaires », souvent d'origine diffuse, qui impliquent un effort de reconquête qui ne portera ses fruits qu'à long terme ;
- un objectif de bon état progressivement retrouvé d'ici 2027 pour les nappes d'eau souterraines, dont la majeure partie de la nappe d'Alsace d'ici 2021. Le Comité de bassin s'est prononcé également favorablement sur la proposition de fixer à 250 mg/l la valeur seuil concernant les chlorures pour caractériser le bon état des eaux souterraines ;
- un objectif de protection en 2015 de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) ;
- un objectif de réduction sensible des volumes d'eau prélevés dans la nappe des grès du Trias inférieur, dans le secteur Vittel Contrexéville, à hauteur d'un million de mètres cubes par an ;
- un objectif progressif de réduction des rejets de substances dangereuses, dont moins 50 % d'ici 2015 pour les plus toxiques d'entre elles.

Le Comité de bassin s'est également exprimé sur les programmes de mesures 2010 – 2015 issus de la directive cadre sur l'eau (les SDAGE fixent les objectifs environnementaux ; les programmes de mesures identifient les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs). Ces programmes pluriannuels d'action sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin a également adopté la révision du **programme de l'agence de l'eau**, motivée par la prise en compte des nouvelles orientations et mesures de la politique de l'eau dans le bassin en application des plans de gestion des eaux.

Ces orientations concernent principalement :

- le renforcement de l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable et des économies d'eau, en particulier en matière de protection durable des ressources en eau et de lutte contre les fuites des réseaux (Grenelle), ainsi que de sécurisation de l'approvisionnement ;
- une inflexion modérée, mais à la baisse, des actions dans le domaine de l'assainissement avec l'achèvement en vue de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, avec, en contrepoint, un soutien accru aux maîtres d'ouvrage pour le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (majoration des primes) ;
- une « relance » des interventions dans les trois domaines clefs identifiés par le SDAGE que sont la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, la réduction des rejets toxiques et la restauration « physique » du potentiel écologique des cours d'eau et des zones humides.

Elles abordent ces points à travers 6 grands thèmes :

- eau et santé,
- eau et pollution,
- eau et nature et biodiversité,
- eau et rareté
- eau et aménagement du territoire,
- eau et gouvernance.

Selon l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

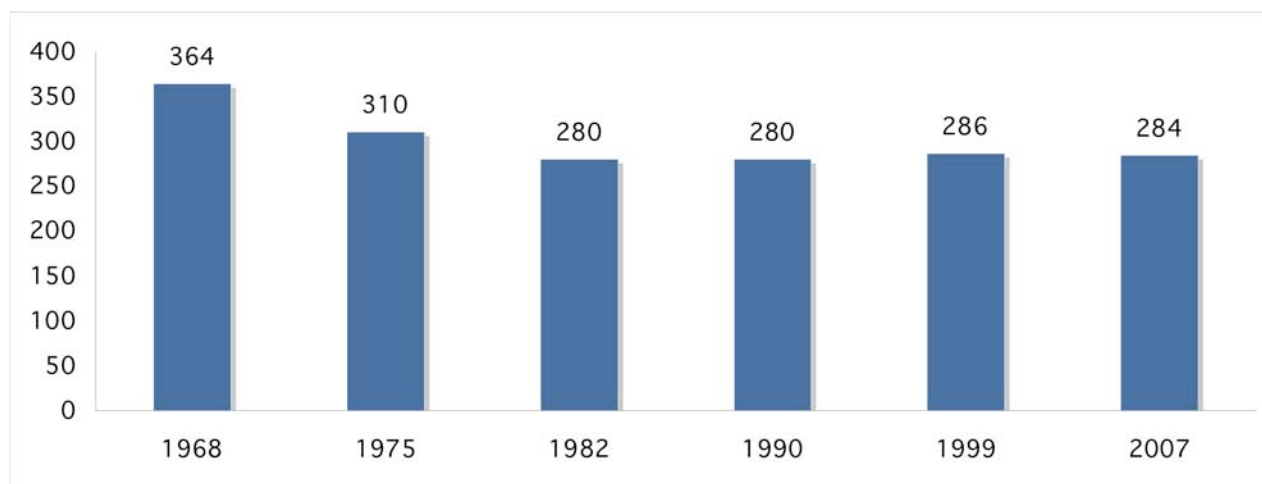
Etant donné la présence de la Meuse qui constitue une limite du territoire communal, la prise en compte de ce cours d'eau et du potentiel écologique majeur qu'il représente constitue un des enjeux prioritaires à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Consenvoye.

2. Evolution démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur deux sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 et les résultats du recensement de la population de 2007.

2.1. Une population communale stable depuis trente ans

Évolution de la population à Consenvoye entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Selon les données du recensement de la population de 2006, la commune de Consenvoye a perdu un total de 80 habitants entre 1968 et 2007.

Entre 1968 et 1975, la commune a connu une perte de 54 habitants, soit une baisse d'environ 15% de sa population. Ce phénomène s'explique par un grand mouvement national appelé exode rural, où les ruraux quittent leur village pour des villes plus grandes, dans le but de recherche d'emploi, faisant face à la transformation de la société, avant Guerre tournée vers l'agriculture et le monde ouvrier, après Guerre qui développe progressivement une économie tournée vers le tertiaire.

On remarque durant la période intercensitaire suivante une seconde perte mais cette fois dans des proportions moins importantes, comptabilisant 30 habitants de moins en 1982.

Entre 1982 et 1990, la population de Consenvoye n'a connu aucune évolution, elle est ainsi restée stabilisée à 280 habitants. On constate un léger élan de croissance, à partir de 1990, faisant gagner 6 nouveaux habitants entre 1990 et 1999, passant de 280 à 286 individus. Néanmoins cette légère tendance à la hausse n'est pas confirmée durant la dernière période intercensitaire où l'on dénombrait, en 2007, deux habitants de moins à Consenvoye, soit 284 habitants.

Ainsi, la commune enregistre une population quasi identique depuis 1982, ce qui d'une certaine manière permet de pérenniser malgré tout l'école, les services et les commerces présents sur le territoire communal.

Il est à noter que les statistiques officielles de l'INSEE faisaient état de 290 habitants au 1^{er} janvier 2010, et de 302 habitants en 2012. Aussi la commune a regagné 20 habitants ces cinq dernières années.

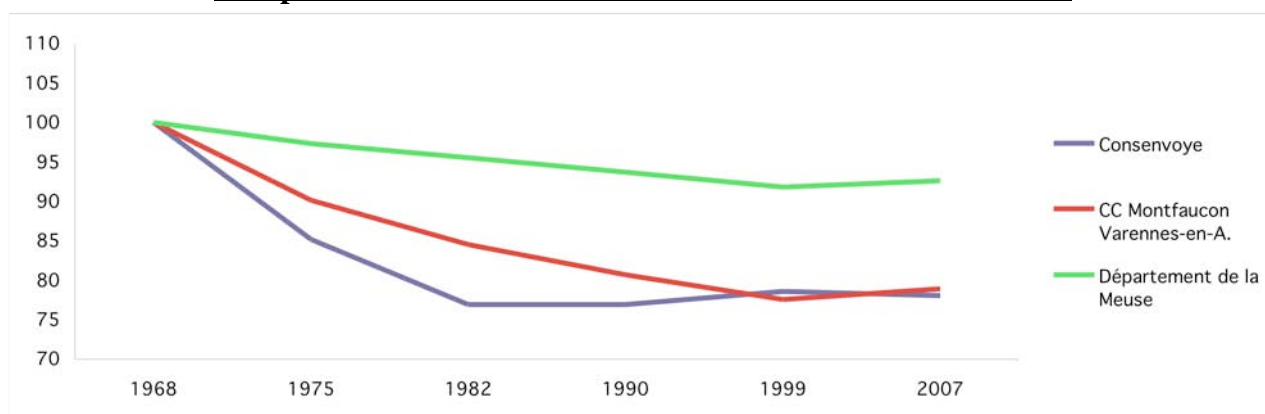
Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2007	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Consenvoye	280	280	286	284	0	+ 2,1 %	- 0,7%
CC de Montfaucon – Varennes-en-A.	3 205	3 061	2 941	2 992	- 4,5%	- 4%	+ 1,7%
Département de la Meuse	199 983	196 223	192 261	193 964	- 1,9%	- 2,1%	+ 0,9%

Source : INSEE - RP 2007

L'évolution de la population à l'échelle communale est relativement indépendante des échelles intercommunales et départementales. Tandis que la commune montrait une stabilisation de sa population entre 1982 et 1990, on constate que les tendances aux deux échelons supérieurs étaient à la baisse. L'élan de croissance rencontré durant la période suivante (1990-1999) ne suit pas non plus les tendances intercommunales et départementales. Entre les deux derniers recensements (1999-2007), la commune perdait à nouveau des habitants alors que le canton et le département entraient dans une période de croissance avec des gains respectifs de 1,7 et 0,9 point.

Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2007

Avec ses 286 habitants recensés en 1999, la commune de Consenvoye était la troisième commune la plus peuplée de son canton qui totalise en tout 17 communes. La commune de Sivry-sur-Meuse était la plus importante avec 343 habitants, suivie du chef-lieu de canton Montfaucon-d'Argonne et ses 314 habitants. En 2006, la commune conservait sa troisième place. 361 habitants étaient recensés à Sivry-sur-Meuse contre 348 dans le chef-lieu de canton, Consenvoye en comptait alors 284 habitants.

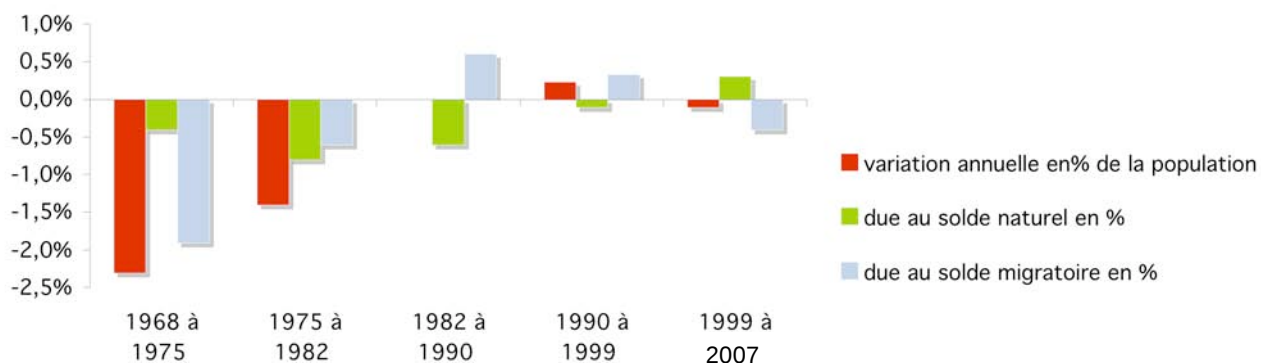
On constate donc que les deux communes les plus peuplées du canton enregistrent une croissance durant la dernière période intercensitaire à l'inverse de la troisième commune qui est Consenvoye. Depuis 2010, nous noterons cependant que Consenvoye enregistre des tendances à la hausse qui se confirme.

Le maintien, dans un cadre raisonné, des tendances démographiques croissantes représente donc un enjeu majeur pour la commune de Consenvoye.

Il conviendrait ainsi d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en adéquation avec les objectifs fixés par les élus.

2.2. Des facteurs de l'évolution démographique très variables

Les variations de population à Consenvoye entre 1968 et 2007



Source : INSEE – RGP 2007

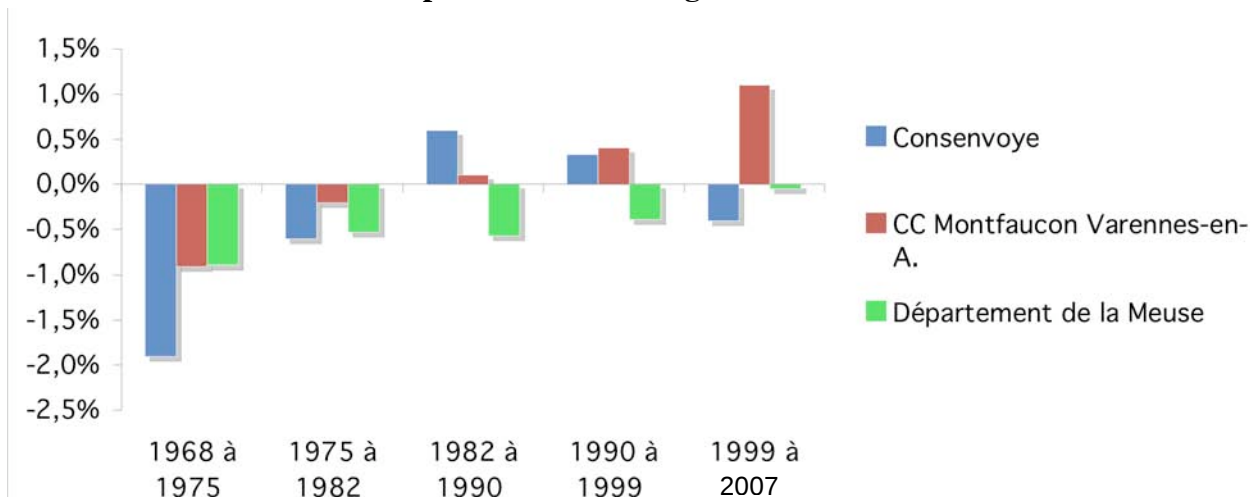
Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

Durant la période intercensitaire 1982-1990, la stabilisation de la population s'explique par un solde naturel négatif compensé par un solde migratoire positif enregistrant les mêmes variations.

Entre 1990 et 1999, la légère augmentation de la population se traduit par un solde migratoire positif amoindri toutefois par un solde naturel négatif. Durant cette période, on recense 6 nouveaux habitants.

Enfin, entre les deux derniers recensements, la tendance à la baisse (-2 habitants) s'explique par solde naturel positif qui ne permet pas de contrebalancer un solde migratoire qui est cette fois-ci négatif.

Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2007

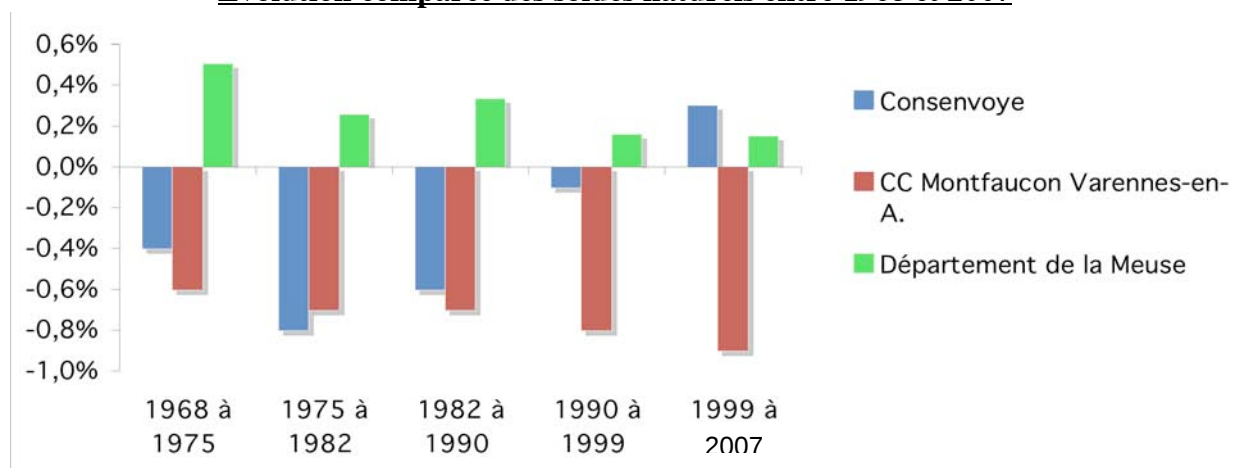


Source : INSEE – RGP 2007

Lorsque l'on analyse les évolutions du solde migratoire à l'échelle du département, de la communauté de communes et de la commune, il ressort que, si le département enregistre une tendance négative entre 1968 et 2007, cela n'est pas le cas pour la communauté de communes et Consenvoye. Toutefois, malgré l'arrivée d'une population nouvelle enregistrée dans la CODECOM

de Montfaucon Varennes-en-Argonne entre 1999 et 2007, cette tendance n'est pas visible au niveau de la commune qui enregistre plus de départs que d'arrivées.

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2007



Source : INSEE – RGP 2007

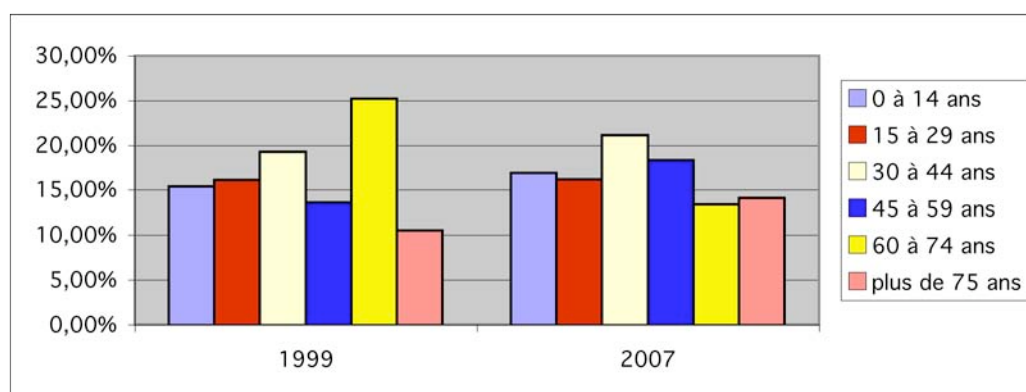
A l'inverse du solde migratoire, le département de la Meuse enregistre des soldes naturels toujours positifs, soit plus de naissances que de décès sur l'ensemble du territoire.

Si la commune de Consenvoye connaît un solde naturel négatif à l'instar de la CODECOM, il est à noter que la dernière période intercensitaire 1999-2007 souligne un solde positif pour la commune, ce qui n'est pas le cas pour la CODECOM.

L'enjeu démographique reste l'attraction d'une population nouvelle permettant d'augmenter le solde migratoire dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle pourra participer au maintien du solde naturel positif. La continuité de cette dynamique démographique passera notamment par un renforcement de l'attractivité communale et un développement de l'offre de foncier disponible.

2.3. La structure par âge : vers une homogénéisation des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge entre 1999 et 2007



Sources : INSEE – RGP 1999 et RP 2007

Le graphique ci-dessus permet de comparer l'évolution des classes d'âges dans la commune de Consenvoye entre 1999 et 2007. Il met en évidence les caractéristiques suivantes :

- La proportion des moins de 15 ans comptait 4 individus supplémentaires en 2006,

- La tranche des 15-29 est restée stable entre les deux derniers recensements,
- Le nombre des 30-44 ans a quant à lui augmenté de deux points, il composait en 2006 la part la plus représentée dans la commune avec 60 individus,
- Les 45-59 ans ont fortement augmenté (+ 5 points) avec 13 individus,
- Les 60-74 ans ont quant à eux fortement diminué, on comptait 34 personnes de moins en 2006 de cette tranche d'âge (passant de 72 à 38 personnes),
- Enfin, la classe d'âge la plus âgée a augmenté entre les deux derniers recensements, gagnant ainsi 10 personnes.

De ce constat général, il en ressort surtout la présence d'une dominance des populations les plus jeunes puisqu'en 2007, plus de 54% de la population était âgée de moins de 45 ans. Globalement, même si le nombre d'habitants a diminué entre les deux recensements, les statistiques de répartitions des populations a peu évolué entre 1999 et 2006, mis à part les 60-74 ans qui sont deux fois moins importants en 2007 qu'en 1999. On assiste à un lissage des classes d'âge qui s'équilibrent au fil des ans.

Comparatif de la part des classes d'âge en 2007 entre la commune et sa CODECOM

Entité administrative	0 - 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Consenvoye	16,9%	16,2%	21,1%	18,3%	13,4%	14,1%
CC Montfaucon Varennes-en-A.	16,9%	14,8%	17,9%	19,8%	16,5%	14,1%

Source : INSEE – RP 2007

Globalement, malgré quelques différences, la répartition des classes d'âges à l'échelle communale est comparable aux données intercommunales. On constate néanmoins que les parts des 15-29 ans et des 30-44 ans sont plus représentées à Consenvoye que dans l'ensemble de la Communauté de Communes. Les 45-59 ans et les 60-74ans sont eux moins représentés dans la commune qu'à l'échelon supérieur. La population de Consenvoye est donc d'une manière générale plus jeune que la population intercommunale.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal, dans un cadre maîtrisé, tout en maintenant une mixité dans les classes d'âge. L'accueil d'une population jeune reste un élément indispensable pour maintenir la vitalité au territoire.

2.1. Une grande stabilité des ménages depuis les années 1980

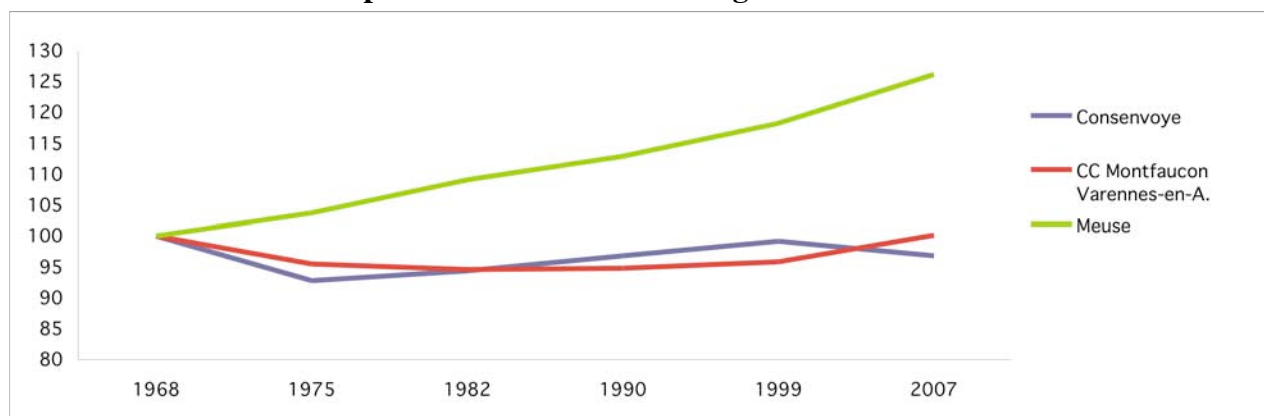
L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2007 à Consenvoye

Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2007	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
116	118	121	124	121	+ 1,7%	+ 2,5%	+ 2,5%	- 2,4%

Source : INSEE - RP 2007

Le nombre de ménages³ à Consenvoye a connu de légères fluctuations entre 1975 et 2007. Il a d'abord progressé, faiblement et de manière constante, entre 1975 et 1999, passant de 116 ménages en 1975 à 124 en 1999, soit 8 ménages supplémentaires en 24 ans, soit encore 2 à 3 ménages supplémentaires durant chaque période intercensitaire. Entre 1999 et 2007, la tendance s'inverse avec 3 ménages de moins recensés en 2007, soit 121 ménages.

Evolution comparée du nombre des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2007

Depuis 1968, l'évolution du nombre de ménages à l'échelle communale et intercommunale enregistre des tendances très différentes de celles issues des données départementales.

Tandis que le nombre de ménages ne cesse d'augmenter dans le département depuis 40 ans, la commune de Consenvoye et son intercommunalité observe une grande stabilité, voire une légère décroissance du nombre de ménages.

Le phénomène de desserrement des ménages qui s'explique par plusieurs facteurs : la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental, l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne et le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne ; et enregistré à l'échelle départementale, mais aussi nationale depuis une vingtaine d'années, a été observé à partir des années 1970 dans la commune et tend à une stagnation, depuis les années 1990.

L'évolution de la taille des ménages entre 1965 et 2007 à Consenvoye

Taille des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2007	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
2,7	2,4	2,3	2,3	2,3	- 11,1%	- 4,2%	0	0

Source : INSEE - RP 2007

En parallèle de diminution de la population, la taille des ménages montre dans un premier temps également un nombre d'occupants par ménage en baisse et dans un second temps une stagnation de ce nombre. Entre 1975 et 1982, le nombre d'occupants par ménage est passé de 2,7 à 2,4. Entre 1982 et 1990, il montrait une seconde baisse avec la perte moyenne de 0,1 personne par ménage. Depuis 1990 et jusqu'en 2007, le chiffre s'est stabilisé à 2,3.

En ce qui concerne les ménages, la commune pourrait continuer à prendre en compte leur évolution dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'éviter toute

³ Un ménage, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

stigmatisation d'un type de ménage mono spécifique.

Par ailleurs, il importe de prendre en compte le fait que les ménages ont tendance à être de plus en plus petits.

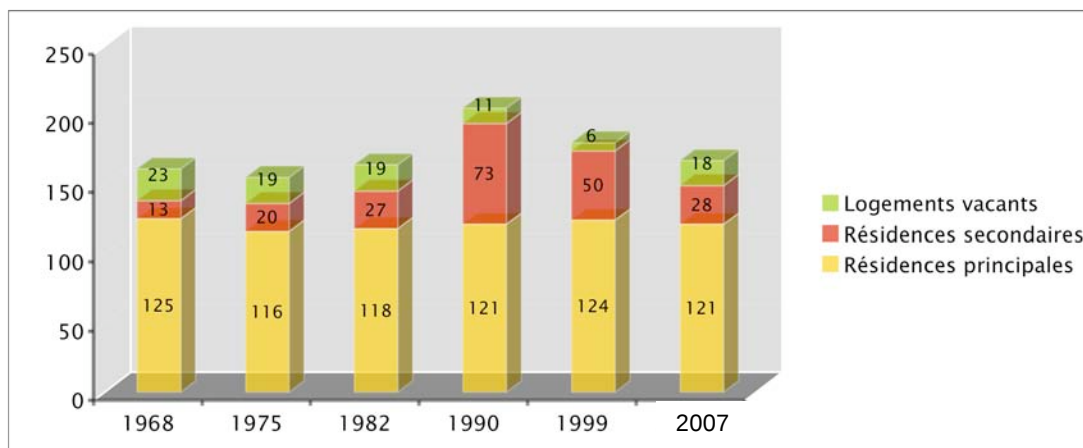
L'offre en nouveaux logements pourrait donc permettre :

- **d'une part de maintenir la population actuelle, en assimilant une demande plus importante en logement liée au desserrement des ménages,**
- **et d'autre part de répondre objectifs des élus en terme de population à atteindre.**

3. Un parc de logements très stable depuis les années 1960

3.1. Une grande stabilité de la part des résidences principales depuis 40 ans

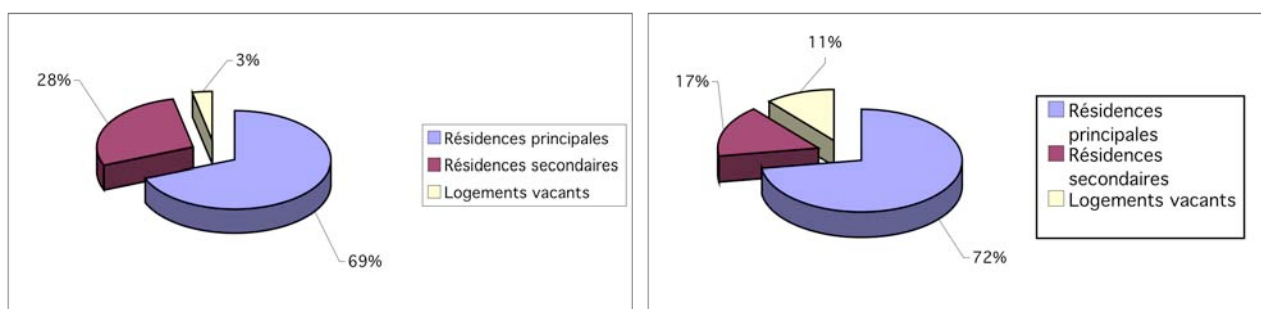
L'évolution du nombre de logements à Consenvoye entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Le parc de logements à Consenvoye a un passé assez hétérogène. En effet, sa situation et les caractéristiques des logements entre 1968 et 2007 ont connu de nombreuses variations. Après un pic à 205 logements en 1990, la commune a retrouvé le nombre de logements des années 1980, avec 167 logements.

Les types de logements entre 1999 et 2007



Sources : INSEE - RGP 1999 - RP 2007

La grande majorité des logements correspond à des résidences principales (121 logements sur 167 en 2007). Même s'il est constaté une relative stabilité des résidences principales⁴ sur toute la période, on constate que le nombre de logements sur la commune a quant à lui connu de nombreux changements.

⁴ Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

Les résidences secondaires⁵ sont en partie responsables de la variation du nombre de logements à Consenvoye. Elles ont considérablement augmenté entre 1968 et 1990 où elles sont passées de 13 à 73. Entre 1990 et 2006, ce chiffre a diminué, mais on comptait encore 50 résidences secondaires en 1999 et 28, en 2006.

Les logements vacants⁶ sont également nombreux pour une commune d'une telle ampleur. Passés de 23 (en 1968) au nombre de 6 en 1999, ils étaient encore 18 recensés en 2006 sur le territoire communal. Il semblerait que des résidences secondaires sont devenues des logements vacants entre 1999 et 2006. Le taux de logements vacants de 11% correspond à un taux important qui dépasse la moyenne de 4 à 5% répondant à une rotation moyenne de logement libre avant une location ou une vente. Il semble donc important de connaître le potentiel de réhabilitation de ces logements afin de le prendre en compte dans les objectifs communaux dans l'accueil d'une population nouvelle.

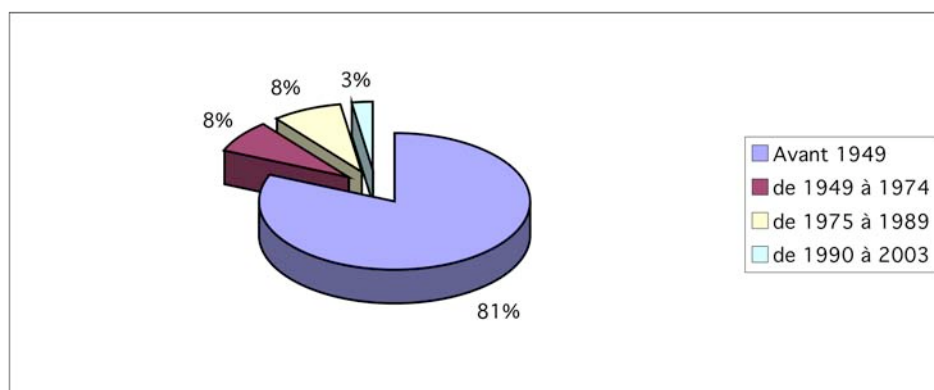
En 2006, 91,6% des résidences principales étaient des maisons individuelles, soit 153 résidences principales sur 167. On dénombrait alors 11 appartements sur le territoire communal de Consenvoye. La création de la plupart ces logements collectifs est récente étant donné qu'en 1999 le parc de résidences principales de la commune ne comptait que 4 appartements. La tendance communale suit la situation rencontrée au niveau cantonal qui comptabilise 93,1% de maisons individuelles.

En 2006, le parc de logement est malgré tout majoritairement occupé par des résidences principales. Les résidences secondaires et logements vacants sont nombreux, puisqu'ils représentent 27% du parc de logement. Il est donc important de prendre en compte les possibilités éventuelles de changement de destination des résidences secondaires et logements vacants en résidence principale.

Cependant selon les estimations de l'INSEE, il faut noter que la commune enregistre, pour 2009-2010, des chiffres différents pour les logements vacants, avec seulement 6 logements.

3.2. Un parc de logements ancien

Époque de construction des résidences principales avant 2003



Source : INSEE - RP 2007

⁵ Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

⁶ Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente ou à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste, ...). (Définition INSEE)

Le bâti de Consenvoye est relativement ancien. En effet, la plupart des résidences principales a été édifiée avant 1949, soit 97 logements sur 119 résidences principales recensées en 2003, ont été construits avant 1949.

Entre 1949 et 1989, environ 16% des résidences principales ont été édifiées, soit 19 habitations sur les 119 recensées. Depuis 1990 et jusqu'à 2003, les constructions furent encore moins nombreuses. On recensait 3% de résidences principales.

Cependant, ceci n'est pas une particularité de la commune. À l'échelle de la communauté de communes, en 2003, environ 77% des résidences principales furent édifiées avant 1949. De même, seulement 3,6% des résidences principales ont été construites entre 1990 et 2003.

Nombre de logements commencé à Consenvoye par type entre 2001 et 2010

Année	Nbr. de logements commencés individuels purs	Nbr. de logements commencés individuels groupés	Nbr. de logements commencés collectifs	Nbr. total de logements commencés	Surface totale en m ² de logements commencés	Surface moyenne des logements en m ²
2001	-	-	-	-	-	-
2002	1	0	0	1	213	213
2003	0	2	0	2	163	81,5
2004	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	-	-	-	-
2006	-	-	-	-	-	-
2007	0	0	0	0	0	0
2008	1	0	0	1	134	134
2009	-	-	-	-	-	-
2010	2	0	0	2	238	119
Total	4	2	0	6	748	124,6

(Source : MEDDLT, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 29/03/2012)

Les **logements individuels⁷ purs⁸ et groupés⁹** sont majoritaires dans la commune étant donné qu'aucun logement **collectif¹⁰** n'a été construit.

Il ressort donc nettement que l'individuel pur domine et que la surface moyenne des logements est d'environ 125 m². La commune devra prendre en compte ces paramètres dans la délimitation des surfaces à urbaniser.

Il est à noter que la commune vient d'aménager en 2012 un lotissement communal comptant 10 lots et que 4 maisons individuelles sont en cours de constructions.

L'objectif était de mettre à disposition un foncier accessible sur le court terme pour répondre à une demande existante de terrain à bâtir (demande moyenne de 2 à 3 terrains tous les ans dans la commune). Cet élément est à prendre en compte dans le PLU.

⁷ Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

⁸ Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

⁹ Les **logements individuels groupés** ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

¹⁰ Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

3.3. Une majorité de propriétaires

Le statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2007



Sources : INSEE - RGP 1999 - RP 2007

Une grande majorité des occupants des résidences principales était propriétaire de leur logement en 2006, ce qui représentait 88 résidences sur les 121 résidences principales.

Cette part des propriétaires (72% en 2006) est élevée par rapport aux tendances nationales qui enregistrent en 2006, selon les données de l'INSEE, un taux de ménage propriétaire de leur résidence principale de 57,2%.

En outre, en 2006, on dénombrait plus de 26% de locataires, taux qui a augmenté depuis 1999 où les logements en location ne représentaient que 17% des résidences principales de la commune. Cette augmentation s'est accentuée avec la construction de logements collectifs après 1999. Ce taux est relativement élevé pour une commune rurale de la taille de Consenvoye.

Concernant les logés gratuitement, ils ont considérablement diminué dans la commune en passant de 15 en 1999 à 2, en 2007.

Si la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants, elle pourrait poursuivre le développement de logements locatifs, facteur d'un plus grand renouvellement des populations, notamment des jeunes qui pourraient être en attente d'accèsion à la propriété. Le logement locatif entraîne une plus grande rotation des habitants, particulièrement de la population jeune et par conséquent une plus grande pérennisation des équipements publics.

4. Activités économiques, services et équipements publics

4.1. Les activités économiques : une certaine diversité

4.1.1. L'activité agricole

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, il existait encore en 2000, 9 exploitations agricoles en activité à Consenvoye, c'est-à-dire 3 de moins par rapport au recensement de 1988.

En 2000, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) de ces exploitations était de 1 028 hectares, dont 773 de terres labourables et 255 hectares de terres toujours en herbe.

Précisons que la SAU concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Selon les données communales, **8 exploitations agricoles exercent en 2009** sur le territoire. Cinq de ces exploitations sont des élevages bovins.

L'article L. 111-3 du Code Rural fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction occupée par des tiers, et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre. Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Règles d'éloignement :

La distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est de 100 mètres pour les installations ICPE et 50 mètres pour les installations soumises au RSD.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Il est à noter qu'**un remembrement a eu lieu sur 994 hectares en 1974**. À ce titre, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

Il existe également une **coopérative agricole** sur le territoire communal. Cette coopérative sert pour le stockage collectif des céréales et propose sur site la vente d'engrais et de produits phytosanitaires. Le site comprend ainsi un stockage engrais solides et liquides.

Cette coopérative agricole est localisée entre la rue du Port et le bras de la Meuse, à l'intersection avec la voie communale Entre Deux Rues.



REPARTITION DES BATIMENTS SELON LEUR STATUT REGLEMENTAIRE
2009 JANVIER CONSENVOYE - CHMABRE D'AGRICULTURE Cercle rouge = 100 m, Cercle bleu =50 m point Jaune =centre des cercles

- ICPE (1)
- NiRSDniICPE (23)
- RSD (24)

Il est souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole comme acteur économique sur le territoire communal. Pour cela, une attention particulière devra être portée sur d'éventuelles réductions des terres agricoles. Les réflexions concernant l'extension du village doivent également prendre en compte les élevages et leurs périmètres de réciprocité, afin d'éviter toute nuisance réciproque, ainsi que l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole. L'extension doit être raisonnée et cohérente afin d'éviter tout mitage de l'urbanisation.

La possibilité d'une diversification de cette activité, vers l'agrotourisme par exemple, devra également être prise en compte.

4.1.2. L'activité commerciale

La commune recense plusieurs petits commerces de proximité : une auberge restaurant et une station-service. Le service de boulangerie/épicerie est effectué par un marchand ambulant.

Les habitants se rendent à Verdun pour accéder aux grandes surfaces et magasins spécialisés.

4.1.3. L'activité artisanale et industrielle

On recense à Consenvoye plusieurs activités artisanales dont une entreprise de ravalement de façades employant 2 salariés, une entreprise de travaux publics avec 3 salariés et un salon de coiffure.

Il n'existe pas d'activité industrielle.

4.1.4. Les services et professions libérales

Il existe une agence postale communale ouverte dans les locaux de la mairie.

Aucune profession libérale n'est recensée. Il est d'ailleurs remarqué l'absence notable d'un médecin.

4.1.5. Des activités et hébergements touristiques lié à la présence de la Meuse

Il existe un gîte d'une capacité d'accueil de 5 personnes et une maison d'hôte comptant 3 chambres.

Par ailleurs, un camping 2 étoiles de 73 emplacements (Les Ilys Hauts) est installé sur une île située entre les bras de la Meuse, qui sert d'une certaine manière de résidences secondaires pour beaucoup des usagers étant donné que de nombreuses caravanes y stationnent à l'année. L'entretien est effectué par deux employés communaux et la gestion par une personne employée de mars à novembre.

La Municipalité a procédé, dans le cadre du développement touristique de sa commune, à sa revalorisation suite à des aménagements, et cherche à en étendre l'espace afin de pouvoir accueillir un autre type d'usagers de passage cette fois ; le but étant que 30% des emplacements leur soit réservé.

A cela, s'ajoute diverses activités liées à la présence de la Meuse et du canal de l'Est.

Le canal étant très fréquenté (de 400 à 500 bateaux par an), la commune souhaite remettre en activité un ponton afin de proposer des promenades pédagogiques, et développer, en parallèle sur la Meuse, des sports d'eau (canoë, kayak), la réutilisation d'une barque à fond plat, un bar-restaurant communal à proximité de l'eau confortant ainsi la halte fluviale, gratuite.

Enfin, un projet de vélo route est à l'étude à l'échelle départementale.

4.2. Des équipements et services publics diversifiés

4.2.1. L'école primaire

Dans le cadre d'un **regroupement pédagogique** avec les communes de Bethincourt, Brabant-sur-Meuse, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse, la commune dispose d'une **école primaire sur son territoire communal**, celle-ci est localisée rue petite rue. Elle regroupe donc les degrés de l'école maternelle et de l'école élémentaire, accueillant 93 élèves en 2011-2012 (soit une dizaine de plus que les années précédentes).

La commune de Consenvoye dispose également d'une **cantine scolaire** et d'un **accueil périscolaire** mis en place tous les matins et soirs pendant l'année scolaire.

4.2.2. Le collège et les lycées

Les élèves de collège et lycée fréquentent les établissements de la **ville de Verdun**. Le ramassage scolaire est géré par le Conseil Général.

4.2.3. Les équipements communaux

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'un bureau de poste,
- d'une église,
- d'un cimetière,
- d'une école,
- d'une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 150 personnes,
- d'une aire de sport : boulodrome et terrains de tennis, de basket-ball et de handball,
- d'une halte fluviale gratuite,
- d'un camping municipal,
- d'une auberge faisant bar-restaurant relancée en 2010 par la municipalité.

La commune a en projet de déplacer la mairie à côté de l'église afin de libérer un local commercial le long de la RD 964, en lieu et place de l'actuelle mairie. L'objectif est d'avoir un local à disposition dans le cas où un petit commerçant souhaiterait s'implanter dans le village.

La fin des travaux de réaménagement en mairie des anciens locaux paroissiaux est prévue pour juillet / août 2013.

5. L'emploi

5.1. La population active stable et occupée

L'emploi des 15-64 ans à Consenvoye et dans son canton entre 1999 et 2006

	1999		2006	
	Consenvoye	Montfaucon d'Argonne	Consenvoye	Montfaucon d'Argonne
Population (15-64 ans)	160	1 249	165	1 301
Actifs	113 (70,6%)	830 (66,5%)	116 (70,3%)	929 (71,4%)
Actifs occupés	64,4%	58,5%	65,5%	65,2%
Chômeurs	6,3%	7,7%	4,8%	6,2%
Inactifs	47 (29,4%)	418 (33,5%)	49 (29,7%)	372 (28,6%)
Élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	10,0%	8,8%	9,7%	7,8%
Retraités ou pré-retraités	7,5%	10%	8,5%	9,9%
Autres inactifs	11,9%	14,7%	11,5%	10,9%

Sources : INSEE - RP 2006

En 7 ans, la population active a augmenté sur la commune de 3 personnes tandis que le taux de chômage a baissé de 6,3% en 1999 à 4,8%, s'éloignant ainsi des chiffres enregistrés au niveau du canton. Concernant les inactifs, les chiffres sont restés stables sur cette période, exceptés pour les retraités et pré-retraités qui ont augmenté d'un point, dont on retrouve la hausse dans le tableau de la répartition par âge. Autre point important, la part des élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés est restée constante, alors que le chiffre au niveau de la Communauté de Communes a baissé d'un point.

Évolution de la population active à Consenvoye entre 1999 et 2006

	1999	2006
Population active	113	116
Population active occupée	103	108
Chômeurs	10	8
Taux d'activité (%)	64,4%	65,5%
Taux de chômage (%)	6,3%	4,8%

Source : INSEE - RP 2006

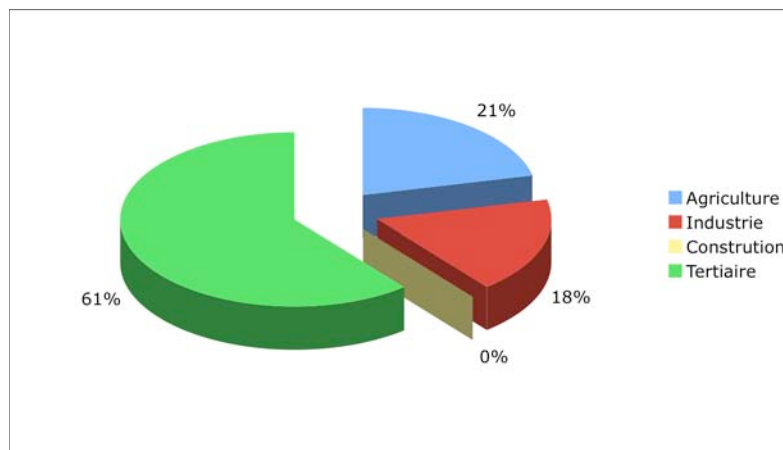
D'après le recensement de la population de 2006, la population active occupée représentait 108 personnes. Le taux d'activité, rapporté sur l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans, était de 65,5%. Il était en légère progression par rapport à 1999, et légèrement supérieur au taux d'activité national qui était de 63,6 % en 2006. Quant au taux de chômage, ce dernier a diminué entre les deux derniers recensements, et il est inférieur au taux national de 7,9 %, extrait des données du recensement de 2006.

L'enjeu en matière de population active est de permettre une stabilisation des taux afin notamment de maintenir un équilibre entre les populations actives et inactives dans le but de pérenniser les activités existantes.

5.1. Des actifs essentiellement tournés vers le service

5.2. Le type d'activités

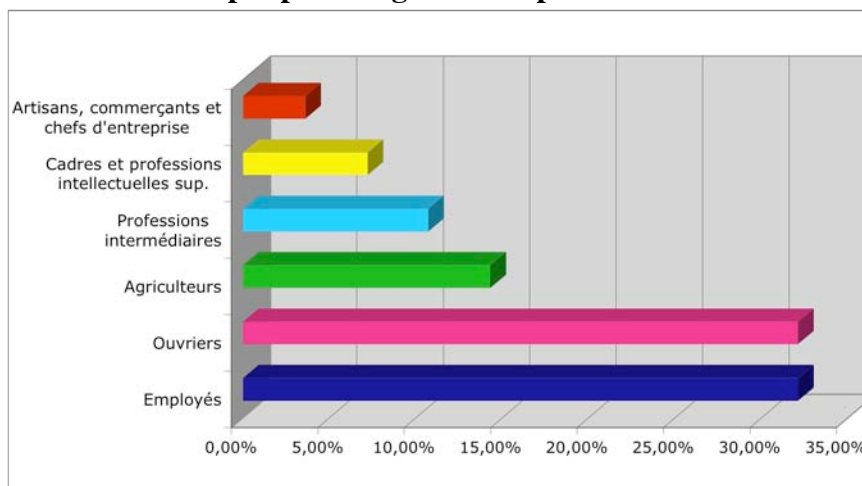
La répartition des actifs occupés selon l'activité économique en 2007



Source : INSEE – RP 2007

En 2007, la population des actifs occupés de Consenvoye était très majoritairement présente dans le secteur du tertiaire avec plus de 1 actif sur 2 dans cette branche professionnelle. Ils se répartissaient ensuite dans les secteurs de l'agriculture (21%) et de l'industrie (18%). Aucun actif occupé de la commune ne travaille dans la branche de la construction.

Les actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2007



Source : INSEE – RP 2007

Les ouvriers et les employés étaient les catégories socioprofessionnelles les plus représentées à Consenvoye en 1999, soit environ 65% de la population des actifs occupés. Les agriculteurs suivaient avec 14% des actifs occupés ainsi que les professions intermédiaires (11%). Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés, et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

Les cadres et professions intermédiaires représentaient 14% des actifs occupés de la commune. Les catégories des professions intermédiaires et des artisans, commerçants et chefs d'entreprises étaient moins représentés sur la commune.

5.3. Les migrations alternantes liées à la proximité de Verdun

Les migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2006

	dans la commune de résidence	dans une autre commune du département	en dehors du département
Nombre d'actifs travaillant ...	20	85	5
Pourcentage d'actifs travaillant ...	18,2 %	77,3 %	4,5 %

Source : INSEE - RP 2006

En 2006, la grande majorité des actifs, soit 85 sur les 110 actifs de plus de 15 ans ayant un emploi, changeait de commune pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire se répartit principalement vers le bassin d'emploi de Verdun.

Environ un actif sur cinq habitait et travaillait à Consenvoye. Il s'agit principalement des exploitants agricoles et des artisans implantés dans la commune. 4,5% des actifs de plus de 15 travaillaient en dehors du département de la Meuse.

Avec la mutation économique depuis les années 1950, la population locale travaille rarement sur sa commune de résidence car les seuls emplois qui autrefois utilisaient beaucoup de main d'œuvre ont été remplacés par les engins. Il s'agissait de l'agriculture. Avec le développement de la voiture individuelle, les mouvements pendulaires se sont développés : la voiture a participé au maintien des populations rurales dans les bourgs tout comme elle a permis l'implantation de nouvelles familles dans ces villages puisqu'elles pouvaient ainsi devenir propriétaire d'une maison et d'un jardin, plus grands et à moindre frais par rapport à la ville.

Le temps de trajet s'allonge donc en faveur d'un cadre de vie de qualité.

6. Circulation et déplacements

6.1. Une commune bien desservie en infrastructures

Le territoire de Consenvoye est desservi par :

- La **route départementale 964** reliant le département des Ardennes aux communes situées au Nord du département des Vosges,
- La **route départementale 19** qui relie le village aux communes de Montfaucon-d'Argonne, Cheppy, Varennes-en-Argonne à l'Ouest et de Damvillers à l'Est.
- Le canal de l'Est, qui relie la Meuse et la Moselle à la Saône, d'une longueur de 439 km, passe par le Sud-Ouest de la commune et est fortement fréquenté sur sa partie navigable (selon les estimations communales, 500 bateaux par an transitent ainsi par la commune).

Selon les données du Conseil Général de la Meuse provenant du service des Voiries Départementales (mise à jour 14 octobre 2005), la RD 964 est fréquentée quotidiennement par 3000 à 6000 véhicules.

La fréquentation de la RD 19 est beaucoup moins conséquente, en effet le tronçon entre Consenvoye et Damvillers comptabilise une moyenne de 100 à 500 véhicules par jour.

6.1.1. Route classée à grande circulation

La commune n'est pas concernée par des routes à grande circulation.

En effet, selon le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, seule la RD 964 est concernée au niveau de la commune de Verdun, sur le tronçon situé entre la RD 112 et la RD 903.

6.1.2. Arrêté de bruit

La commune n'est pas concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.

6.2. Les services de transport

Le village n'est pas desservi par les transports collectifs.

Le Conseil Général assure toutefois le transport des scolaires vers Verdun.

6.3. Une circulation sans contrainte majeure

6.3.1. La sécurité routière

Dans le Porter-à-Connaissance, il n'est pas fait état d'éléments relatifs à l'accidentologie dans la commune de Consenvoye.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Meuse définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôle. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

Un Document Général d'Orientation fixe les orientations en Meuse pour l'échéance 2008-2012.

6.3.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La commune de Consenvoye est grevée de servitudes d'alignements liées au réseau routier départemental et concernant les RD 964 et RD 19.

Le Conseil Général de la Meuse a fait savoir qu'il souhaitait maintenir ces servitudes.

La RD 964 constitue l'axe de desserte majeur de la commune et du village. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit.

Il est à noter que les nouveaux accès créés sur cet axe devront être étudiés en concertation avec le Conseil Général gestionnaire du réseau.

Nous noterons l'existante d'une problématique d'occupation de l'emprise publique au niveau de la zone artisanale existante en entrée Sud du village. Cette problématique joue sur la dimension sécuritaire étant donné que les accotements de sont plus libres en cas d'arrêt d'urgence par exemple. Bien qu'à prendre en compte dans l'étude, ce point reste en revanche à étudier indépendamment du PLU avec le gestionnaire de voirie et la commune.

Les voiries secondaires sont suffisamment dimensionnées pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

L'enjeu en matière de circulation routière réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.

b) Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village étant donné l'existence d'un réseau viaire présentant des emprises relativement larges issues notamment des grandes caractéristiques urbaines de la Reconstruction.

D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité. La RD 964, qui est l'axe structurant, pourrait toutefois être valorisée par une délimitation plus marquée du cheminement piéton (voir des cycles) et du stationnement sur les usoirs qui présentent des emprises importantes. Ce point reste à étudier indépendamment du PLU étant donné qu'il concerne uniquement l'emprise publique.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les futures zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

Aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'est en cours d'élaboration sur le territoire de Consenvoye.

7. Les réseaux, la défense incendie et la gestion des déchets

7.1. L'alimentation en eau potable en régie communale

7.1.1. Situation actuelle

L'alimentation en eau potable est gérée directement en régie par la commune de Consenvoye.

Elle est assurée à partir d'un captage situé sur la commune, au lieu-dit « Source de la Croisette ». Profond d'environ 5 mètres, il fonctionne de manière gravitaire.

Le réservoir, d'une capacité de 200 m³ ayant un débit de 4 à 5 m³/heure, se localise à côté du captage. Le réseau entre le captage et le réservoir date de 1973, et le réseau entre le réservoir et le village de 1955.

La consommation annuelle pour la commune de Consenvoye est la suivante :

Année	Consommation en m³
2008	18 789
2007	18 323
2006	19 035
2005	20 814
2004	16 960
2003	21 391

Selon la commune, la production couvre les besoins actuels de la commune et pourra satisfaire une augmentation de la population de 50%.

La commune est concernée par la protection de captage d'eau communal « La Source de la Croisette » destinée à l'alimentation en eau potable de la commune et du captage de « Bugny Pré » exploité par le Syndicat des Eaux du Val Dunois.

7.1.2. Situation future

Selon les données communales, il n'est pas prévu de recherche d'un nouveau forage ou de branchement sur le réseau d'une autre commune.

Eventuellement, il pourrait être engagé des travaux afin d'augmenter les capacités de stockage.

7.2. L'assainissement

Conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.1. Situation actuelle

a) Eaux pluviales

La commune est dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type unitaire hormis pour les fermes isolées de Molleville et Grand Parc. Les rejets se font dans un bras de la Meuse. Il n'existe pas de bac décanteur.

b) Eaux usées

La grande majorité des constructions de la commune disposent de fosses septiques raccordées au tout-à-l'égout. Certaines constructions sont toutefois raccordées à un dispositif d'assainissement individuel. Un schéma d'assainissement communal est en cours d'élaboration depuis octobre 2009.

En 2011, la commune a opté pour l'assainissement non collectif.

Un SPANC a été créé. Il est géré par la Codecom de Varennes Montfaucon.

7.2.2. Situation future

Les diagnostics du SPANC ont commencé en mai 2012.

7.3. L'électricité

La commune adhère au Syndicat d'Electrification du Nord Meusien qui gère les dépannages et remplacements des éclairages publics et les subventions pour les réseaux et branchements ERDF. L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

Des ouvrages de 2^{ème} catégorie à 20 kV, exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. Cette servitude permet d'établir des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades, au-dessus des propriétés, sous terre ainsi que de couper les arbres et les branches.

7.4. Energies renouvelables

Concernant le recours aux énergies renouvelables, l'objectif national est d'atteindre 23% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Sur le territoire communal, il est à noter que :

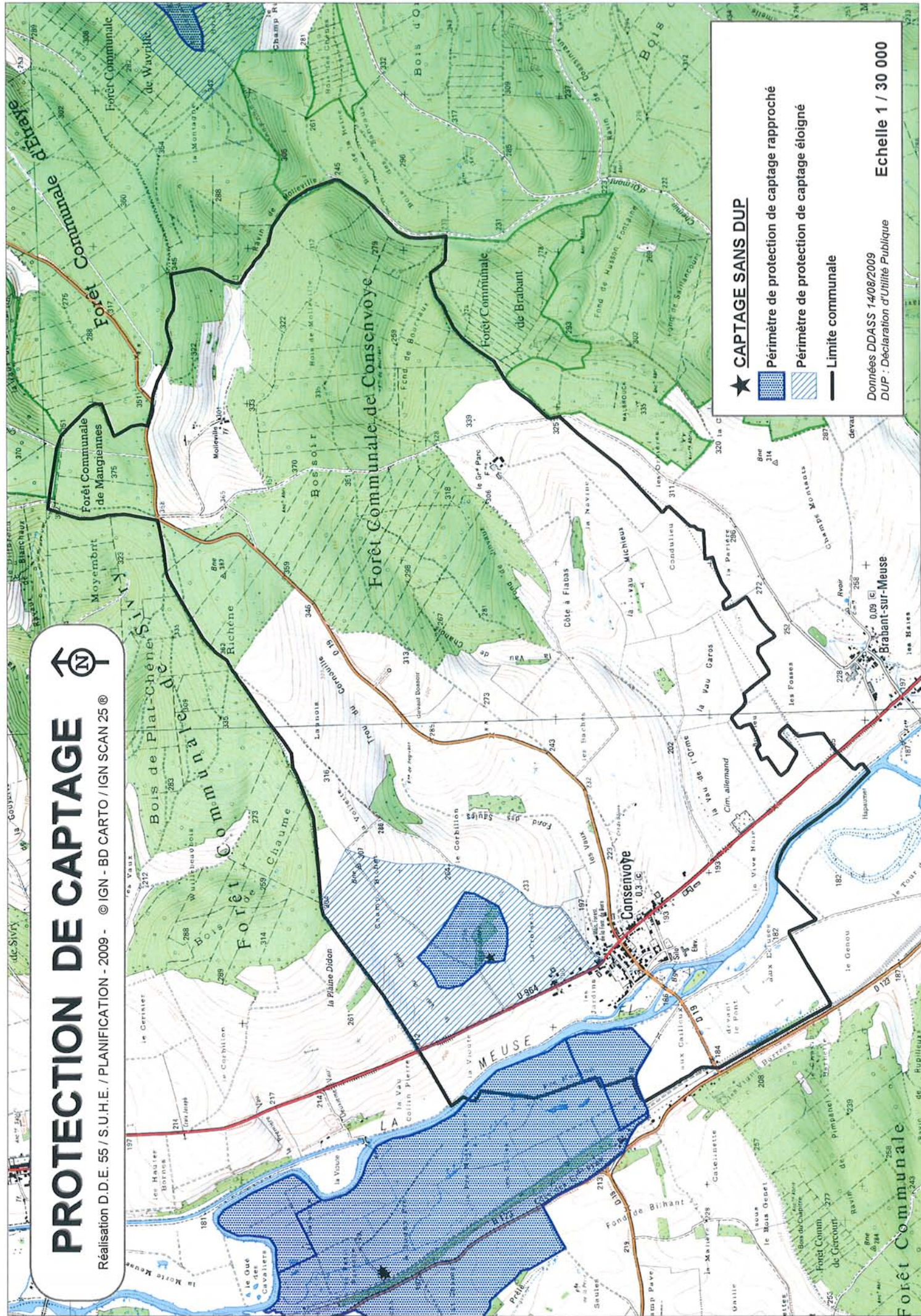
- Le développement de l'énergie éolienne sera soumis à de nombreux éléments pouvant occasionner incompatibilités (co-visibilité du monument historique, zone inondable...) ¹¹.
- Le développement de l'énergie solaire devra notamment prendre en compte la contrainte de co-visibilité avec le monument historique,
- Les nombreux boisements existants sur l'ensemble du territoire communal présentent un gisement de biomasse qui pourrait être intéressant à étudier dans le programme de gestion des forêts,
- Il n'existe pas d'étude concernant la géothermie sur le territoire communal.

¹¹ Voir le « Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse » approuvé en 2005 – Préfecture de la Meuse.

PROTECTION DE CAPTAGE



Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION - 2009 - © IGN - BD CARTO / IGN SCAN 25®



★ CAPTAGE SANS DUP

 Périmètre de protection de captage rapproché

 Périmètre de protection de captage éloigné

 Limite communale

Données DDASS 14/08/2009
DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Echelle 1 / 30 000

7.4.1. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)¹²

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en oeuvre pour répondre à ces problématiques.

Les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)** ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

En Lorraine, le projet de Schéma validé par la Région Lorraine et la Préfecture de Région en décembre 2012. Il est structuré autour de 3 priorités :

- Priorité 1 : Consommer moins **en faisant évoluer les comportements, en améliorant l'isolation des bâtiments et en faisant évoluer les pratiques de déplacement,**
- Priorité 2 : Produire mieux **en augmentant la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, en améliorant la performance des systèmes de chauffage et de refroidissement et en améliorant l'efficacité des process agricoles et industriels,**
- Priorité 3 : S'adapter au changement climatique **en préservant les ressources naturelles en construisant et en aménageant durablement et en anticipant les risques.**

C'est principalement dans la troisième priorité qui est de s'adapter au changement climatique que le l'outil PLU est le plus cité. Ainsi le PLU devra prendre en compte :

- **l'enjeu « construire et aménager durablement » en encourageant la densification et en rationalisant la gestion de l'espace,**
- **et l'enjeu « Préserver les ressources naturelles » en préservant la biodiversité et en gérant durablement les ressources en eau.**

7.4.2. L'énergie éolienne

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, le Commune doit tenir compte du **Schéma Régional Eolien (SRE)** qui est l'un des trois documents le Schéma Régional Climat Air Energie et qui a été arrêté par le Préfet de Région le 20 décembre 2012.

Le SRE qui définit les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain dans lesquels pourront être développés les futurs projets.

La commune de Consenvoye fait partie de la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

7.5. La défense incendie

7.5.1. Informations générales

Le PLU est assujetti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques,

¹² Source : SRCAE Lorraine, et annexe : Schéma Régional Eolien – Décembre 2012 – Région Lorraine – Préfecture de Région Lorraine.

couverture opérationnelle),

- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm^2 ,
- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m^3 d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

7.5.2. Situation actuelle

La partie basse de la commune et le camping est défendue contre l'incendie par 3 aires d'aspiration sans signalétique réglementaire (Meuse sauvage) : rue du Moulin, petit barrage route du silo et au niveau du port (silo à céréales). Le petit lavoir situé sur la RD 964 et à l'angle du chemin entre deux rues n'est plus utilisable par les secours publics (sans eau).

En partie haute, le grand lavoir permet de disposer de 240 m^3 d'eau en moins de deux heures, en l'alimentant par le vannage piqué sur le réseau d'AEP.

L'ancienne scierie (détruite par un incendie en 2010), et le bâtiment d'activité voisin qui n'est plus utilisé, situés le long de la RD 964, route de Brabant, ne sont pas desservis contre l'incendie. En l'état et en l'absence de projet de nouvelle activité, la commune n'a pas prévu sur le court terme la mise en place de la défense incendie du secteur. En revanche, en cas de nouveau projet faisant l'objet nécessairement d'un permis de construire, la commune devra assurer la défense contre l'incendie.

La partie Nord du village est couverte par une citerne enterrée de 70 m^3 qui a été installée dans le lotissement communal, et par une réserve de 50 m^3 existant dans une des propriétés agricole localisée en face.

Concernant les fermes isolées : la ferme du Grand Parc dispose d'une réserve aérienne de 60 m^3 et d'une réserve incendie enterrée, non alimentée de 80 m^3 (240 m^3 sont nécessaires). Au domaine de Molleville, il n'existe aucune défense incendie (120 m^3 sont nécessaires).

Cependant, il est à noter qu'en zone agricole, il ne revient pas à la commune d'assurer la défense incendie des exploitations.

7.5.3. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé à certains endroits. Par ailleurs, certains poteaux d'incendie devront être mis aux normes afin d'obtenir un débit minimum de 60

m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7.6. La gestion des déchets

7.6.1. Informations générales

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse** a été approuvé le 28 décembre 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Meuse.

Il a pour objet de :

- prévenir ou de réduire la production des déchets en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public.

Par ailleurs, un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet.

Le **plan national pour la politique des déchets** décline les objectifs des lois Grenelle. Ses objectifs prioritaires sont la réduction de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation. Il prévoit notamment :

- une réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant entre 2008 et 2013,
- une augmentation du taux de recyclage, porté à 35% en 2012 et à 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, à 75% dès 2012 pour les déchets banals des entreprises et les emballages ménagers,
- une diminution de 15% des quantités de déchets partant à l'incinération et au stockage.

7.6.2. Situation communale

La Communauté de Communes de Montfaucon-Varennes-en-Argonne a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine par la société SITA DECTRA.

Deux bennes à verre sont mises à la disposition des habitants face au camping et sur le parking de la station-service. Leur collecte est effectuée toutes les trois semaines par la société PATE SA.

Les papiers, les plastiques sont collectés par la société SITA DECTRA au porte-à-porte deux fois par mois dans le cadre du tri sélectif.

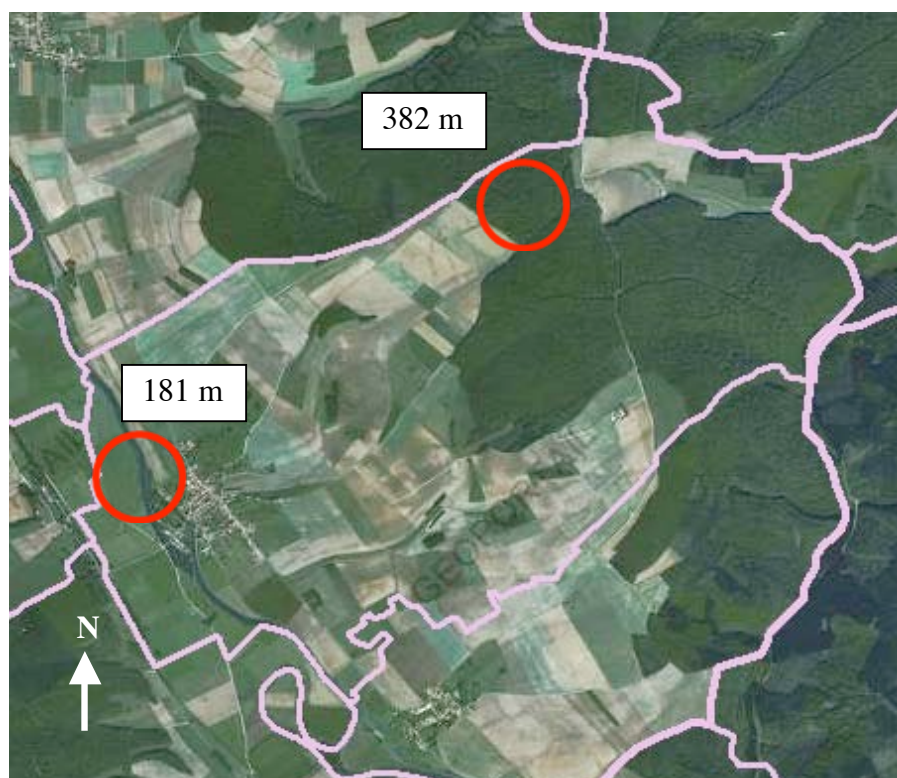
Il est à noter que l'ancien dépôt de matériaux inerte qui existait en face du camping a été désaffecté par la commune. Il a été réaménagé en espace paysager et rendu inaccessible pour les véhicules motorisés.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. La topographie : entre vallée de la Meuse et Hauts de Meuse

Le banc communal montre une pente continue selon un axe Est-Ouest, les altitudes les plus élevées étant au niveau des bois à l'Est de la commune et plus on s'approche de la vallée de la Meuse, plus les altitudes diminuent.



La commune de Consenvoye dans son contexte géographique (source : www.geoportail.fr)

La topographie varie de manière assez importante selon les sites rencontrés. Les points les plus hauts se situent au Nord du finage. Le point le plus haut mesuré par l'I.G.N est de 382 mètres et est situé au niveau d'une borne géodésique localisée en haut d'une butte, au Nord du bois de Consenvoye. Le long de la RD 19, en direction du centre-ville (axe Nord-Sud), plusieurs repères de nivellement se succèdent et indiquent respectivement des altitudes de 354 mètres (en limite communale), 332 mètres, 286 mètres, 264 mètres et 219 mètres. Un autre point, à l'Ouest du village et au bord du fleuve, est mesuré à 181 mètres. Ceci confirme la pente en direction de la vallée de la Meuse, à l'Est.

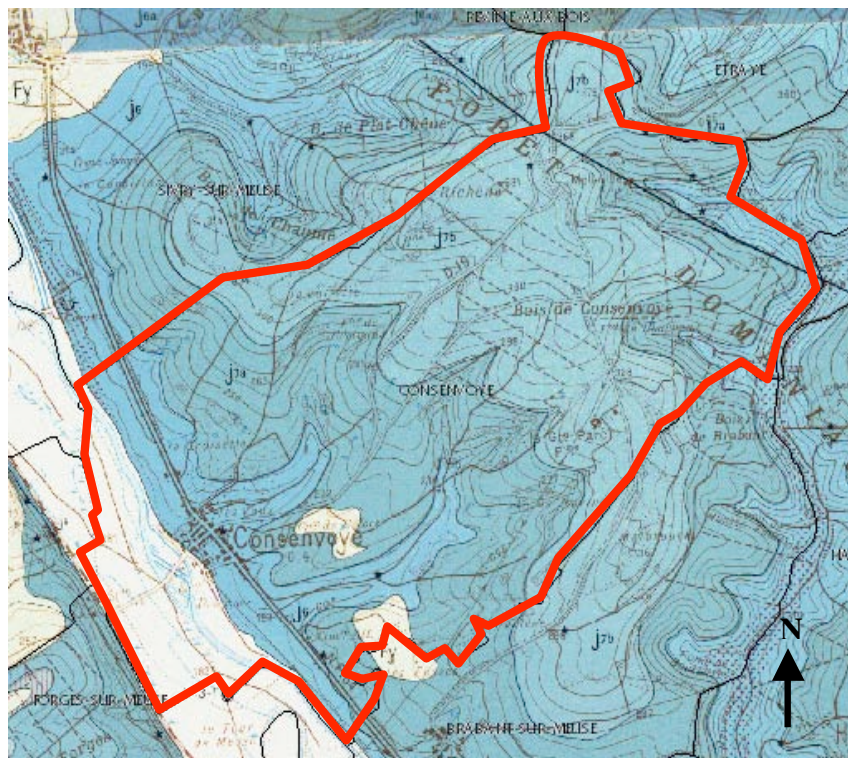
Le village se situe sur la partie Ouest du territoire communal, côté Est et à proximité du fleuve. Il se trouve sur un terrain relativement plat allant de 185 à 190 mètres.

Le relief du territoire ne présente pas de contraintes fortes pour le développement urbain de la commune notamment au sein du village actuel qui présente une topographie à légères fluctuations.

La prise en compte des points les plus bas dans la vallée reste toutefois un point important à prendre en compte de par le caractère inondable de ce secteur.

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

La commune de Consenvoye est incluse à la carte géologique de Verdun. Cette feuille couvre une partie de la Lorraine septentrionale parcourue par la vallée de la Meuse qui concerne pleinement le finage communal étudié, vu la traversée selon un axe Sud-Nord du fleuve de la Meuse.



La commune de Consenvoye dans son contexte géologique (source : www.infoterre.fr)

À Consenvoye, toute la limite Ouest du finage borde la vallée de la Meuse. Du point de vue **géologique**, cela se traduit par l'omniprésence d'alluvions, modernes ou anciennes. Dans la vallée de la Meuse, les alluvions récentes sont composées de graviers calcaires, épais de 5 à 9 mètres, et recouverts par 0,60 à 1,3 mètre de terre végétale et de limons très argileux. La vallée est également jalonnée de nombreux lambeaux d'alluvions anciennes, le plus souvent siliceux, perchés à différentes altitudes. En règle générale, ces alluvions apparaissent, mêlées aux limons de couverture.

La partie Est du territoire communal, couverte principalement par la feuille géologique d'Etain, est composée exclusivement de faciès du Jurassique supérieur. On constate un affleurement important d'une couche du Séquanien supérieur. Les zones moyennes et inférieures de cette couche sont représentées par un premier niveau de 30-35 mètres d'épaisseur, d'argile gris foncé à noirâtre, alternant avec de fins niveaux de lumachelles, souvent très dures. Plus localement, on distingue également des affleurements de l'Argovo-Rauracien. Ce sont des puissantes assises calcaires qui constituent le massif des Hauts de Meuse, elles encadrent la vallée de la Meuse et présentent, vers l'Est, un relief de côte.

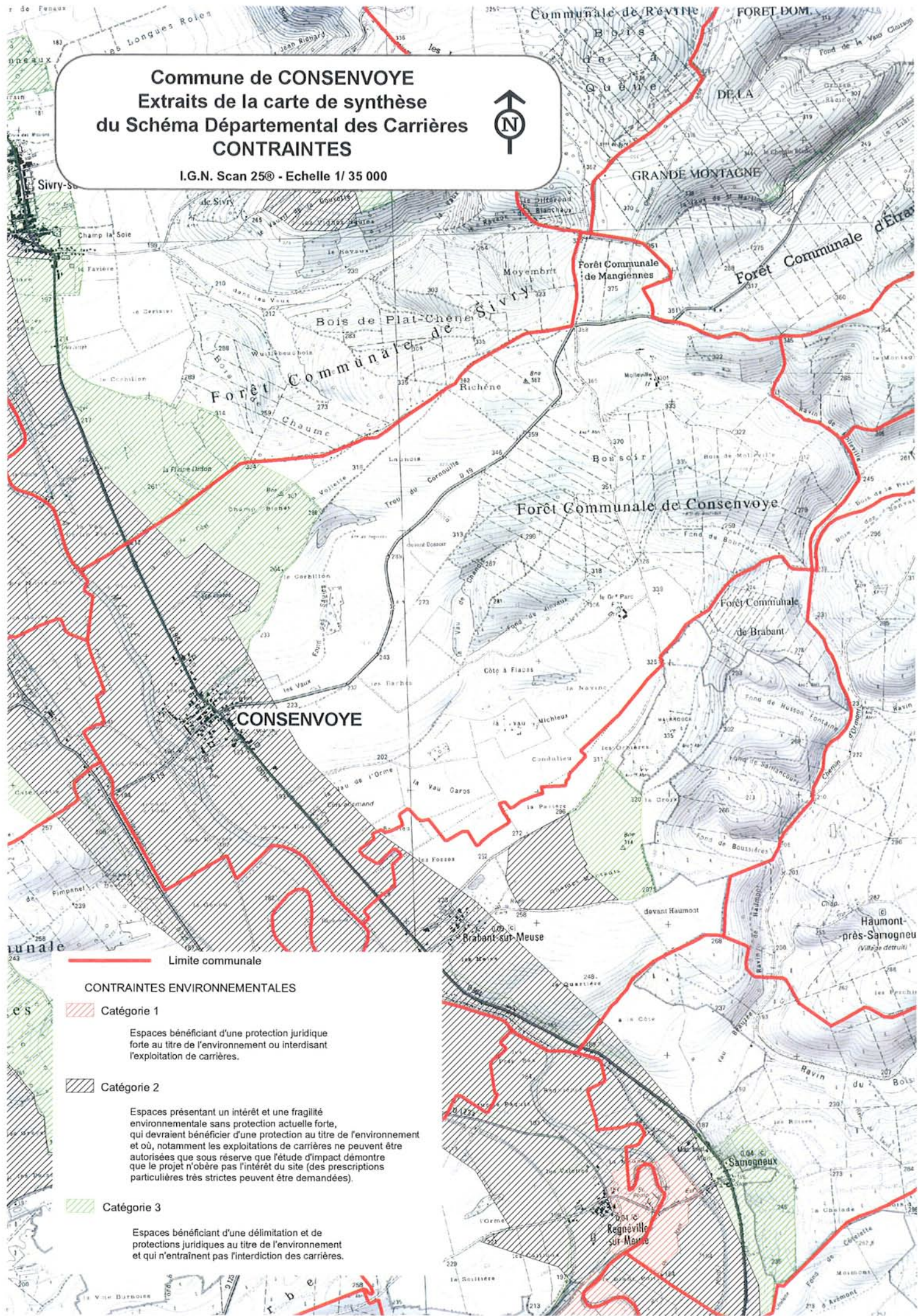
Concernant l'**hydrogéologie**, dans ce secteur ont été mis en évidence un certain nombre de nappes aquifères, d'importance variable, mais dont certaines sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. On notera d'une part les nappes alluviales qui ne sont cependant pas exploitées compte tenu de leur faible épaisseur et de leur teneur en limons.

D'autre part, il existe la nappe alluviale de la Meuse. Les alluvions calcaires récentes dont

Commune de CONSENVOYE

Extraits de la carte de synthèse du Schéma Départemental des Carrières CONTRAINTES

I.G.N. Scan 25® - Echelle 1/ 35 000



Limite communale

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Catégorie 1

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation de carrières.

Catégorie 2

Espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale sans protection actuelle forte, qui devraient bénéficier d'une protection au titre de l'environnement et où, notamment les exploitations de carrières ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère pas l'intérêt du site (des prescriptions particulières très strictes peuvent être demandées).

Catégorie 3

Espaces bénéficiant d'une délimitation et de protections juridiques au titre de l'environnement et qui n'entraînent pas l'interdiction des carrières.

l'épaisseur moyenne est de 8 à 11 mètres, constituent un horizon aquifère riche, aux caractéristiques très variables d'un point à un autre. Cette nappe est quant à elle très utilisée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Verdun. Une autre nappe, celle de la Gaize, permet d'alimenter en particulier le village de Vauquois et alimente d'autres communes aux alentours.

Enfin, plusieurs autres nappes aquifères sont présentes sur le secteur, ce qui montre la richesse hydrogéologique du site. On peut noter par exemple les nappes des Sables verts, du Portlandien, Kimméridgien...

La commune de Consenvoye est concernée par le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001. Il est à noter que le Schéma Départemental des Carrières est en cours de révision.

1.3. L'hydrologie

Le réseau hydrographique de Consenvoye se caractérise par la présence du **fleuve Meuse** qui traverse le territoire selon un axe Sud-Nord.

La Meuse, sur le tronçon concerné, est un cours d'eau non domanial de deuxième catégorie, la DDT y ayant la charge de la police de l'eau et de la pêche. L'acteur gestionnaire est l'AAPPMA de Longwy. La navigation est possible sur quelques sections de Meuse canalisée et navigable.

La directive Cadre sur l'eau fixe comme objectif pour la Meuse et ses affluents, l'atteinte d'un « bon état » en 2015.

Le potentiel de reproduction de la Truite fario sur ce tronçon a été fortement amputé. En effet, il a été amoindri au cours des dernières décennies par le curage et le recalibrage des affluents de la Meuse. D'après le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Meuse, un inventaire a révélé la présence de Brochet, Gardon commun, Perche, Goujon, Chevaine...

1.4. Des risques naturels et technologiques reconnus

Selon le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse** élaboré en 1996 et mis à jour janvier 2006¹³, la commune de Consenvoye est concernée par **2 risques majeurs** : le **risque Inondation** lié à la Meuse et le **risque de Transport de matières dangereuses** lié à la traversée de bourg de la RD 964.

1.4.1. Les différents risques rencontrés à Consenvoye

a) Inondation

Le risque inondation se traduit soit par des inondations de plaine (débordement du cours d'eau, remontée de nappe phréatique, stagnation des eaux pluviales, refoulements dans les réseaux d'assainissement), des crues torrentielles ou des ruissellements importants avec coulées de boue.

Deux Atlas de Zones Inondables en rapport au fleuve Meuse concernent le finage de Consenvoye. Le premier répertorie les zones inondées et le second les zones inondables. Ils ont respectivement été diffusés les 1er mars 2000 et 1er avril 2001.

La commune de Consenvoye est concernée par le **Plan de Prévention du Risque Inondation**

¹³ Source : *DDRM de la Meuse, Préfecture de la Meuse, Service Interministériel de Défense et de protection civile, janvier 2006.*

(**Meuse Charny-Montfaucon**) approuvé par Arrêté Préfectoral le 28 janvier 2005, et qui fait l'objet d'une cartographie de l'aléa. Le PPRi concerne toute la partie Ouest du territoire communal. De plus, la Meuse subit de fortes variations de débit, surtout en période de hautes eaux. La carte ci-après du Plan de Prévention des risques naturels Inondation (PPRI) vallée de la Meuse matérialise l'aléa crue de type centennale. La zone inondable est principalement située à l'Est du territoire communal et concerne une partie du bas du village.

Selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».

b) Transport de matières dangereuses :

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

1.4.2. L'aléa retrait-gonflement des argiles¹⁴

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser l'intensité du phénomène de retrait gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGMR

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

Sur le territoire communal de Consenvoye, la vallée de la Meuse est concernée par un aléa faible.

¹⁴ Source : www.argiles.fr, Base de données sur les Aléas Retrait-Gonflement des sols argileux. BRGM.

Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Meuse

Commune de CONSENVOYE

Carte départementale de l'aléa
retrait-gonflement des sols argileux

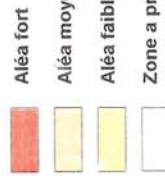
Echelle 1/ 50 000

BRGM/RP-56295-FR

juillet 2008

LÉGENDE

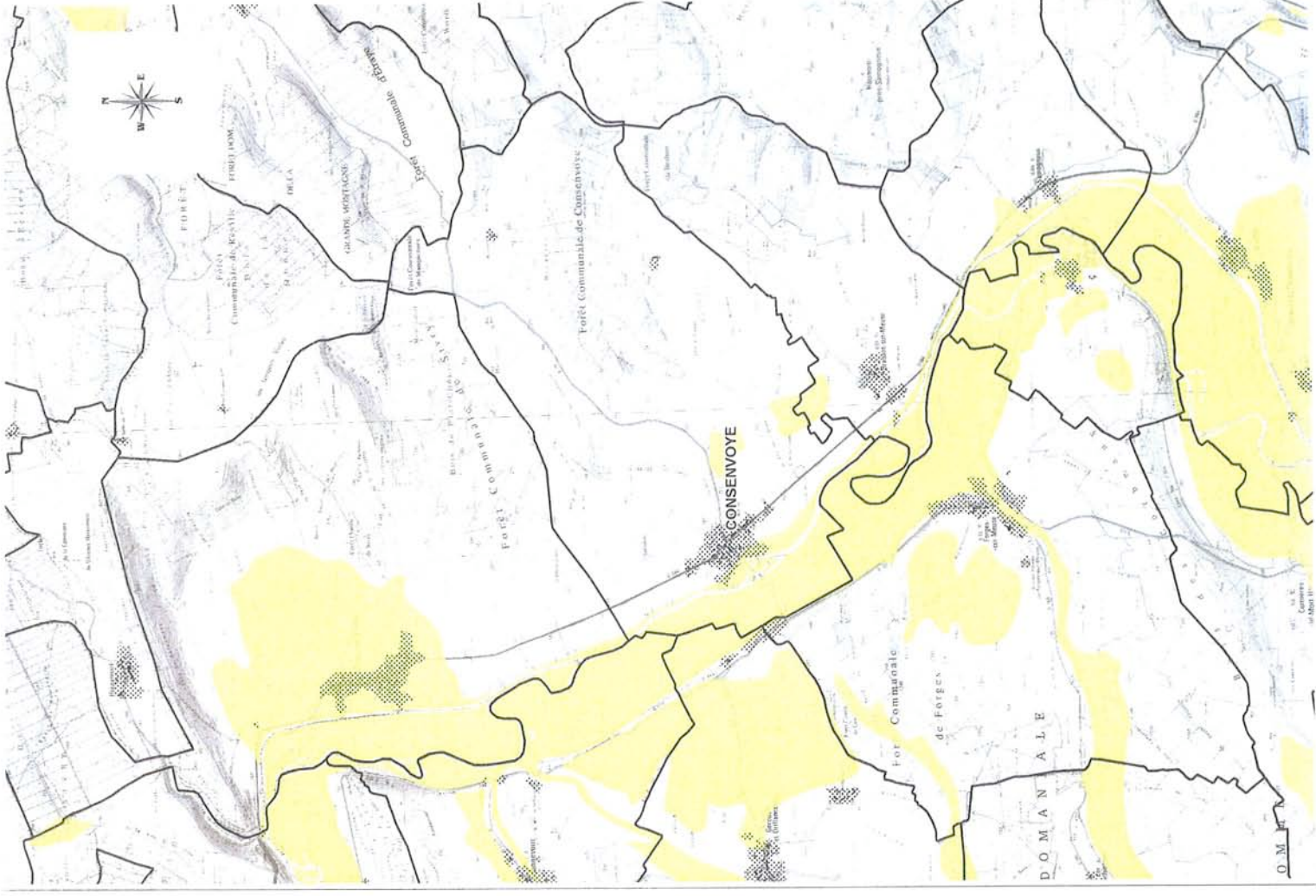
Zone d'aléa retrait-gonflement :



- Sinistre attribué au retrait-gonflement des argiles

Zone urbanisée

Limite de commune



1.4.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle¹⁵

Depuis 1993, il a été recensé sur la commune 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et aux mouvements de terrain, entre 1990 et 2002.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	01/01/2002	02/01/2002	27/02/2002	16/03/2002
Inondations et coulées de boue	28/08/2002	28/08/2002	17/01/2003	24/01/2003

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs.

1.4.4. Les ruissellements

En cas de forte pluie, il est constaté des ruissellements importants empruntant les talwegs localisés perpendiculairement au village : en entrée Sud du village, en limite des premières habitations jusqu'au fossé localisé à l'arrière du chemin Entre Deux rues et au cimetière ; et au niveau du fossé entre le chemin de la Petite Roche et la RD 19.

La délimitation des zones constructibles devra prendre en compte ce phénomène afin de ne pas aggraver la situation en rendant les secteurs concernés plus vulnérables par une urbanisation nouvelle.

1.4.5. Les lieux insalubres

Selon les données communales, il n'existe pas de lieux insalubres sur le territoire communal (logement, décharge sauvage, cours d'eau pollué...).

Le territoire communal de Consenvoye fait donc l'objet de plusieurs risques majeurs. Notamment, le risque Inondations doit attirer l'attention et devra être pris en compte pour la réflexion des futures zones ouvertes à l'urbanisation. La vallée de la Meuse, entité inondable, constitue à ce titre une limite naturelle pour le développement du bâti à l'Ouest du finage communal.

¹⁵ Source : www.prim.net, mise à jour 22/01/09

2. Le patrimoine naturel reconnu et protégé¹⁶

2.1. Les protections réglementaires : Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent visant à recenser, protéger et gérer les **Sites d'Intérêt Communautaire** que sont les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats de d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Les zones définies comme « site Natura 2000 » font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié leur délimitation.

Selon les données du Réseau Natura 2000, le territoire communal de Consenvoye est concerné par le **site Natura 2000 de « la vallée de la Meuse » classé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) en juillet 2004.**

D'une superficie totale de 13 562 hectares, ce secteur représente le complexe humide de la Vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux. Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du rôle des genêts.

Le site est composé de :

- Prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées (82 %),
- Autres terres arables (13 %),
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (1 %),
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (1 %),
- Pelouses sèches, Steppes (1 %),
- Forêts caducifoliées (1 %),
- Forêts de résineux (1 %).

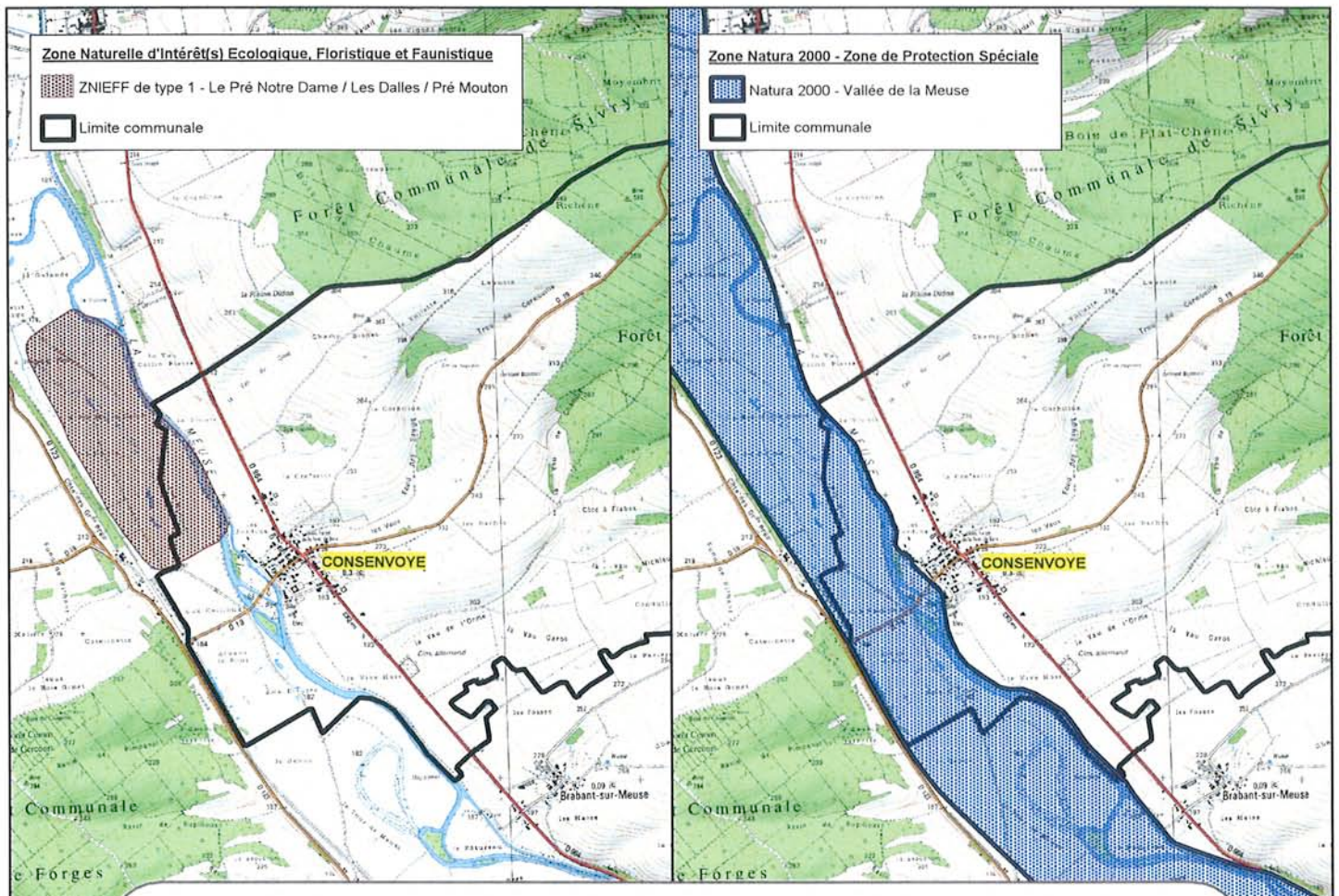
Il héberge temporairement de nombreuses espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

La commune présente un intérêt floristique et faunistique particulier justifiant la mise en place de protection particulière. La prise en compte des milieux naturels locaux est un enjeu important à prendre en compte dans le développement de la commune.

2.2. Les inventaires scientifiques

Le finage est concerné par un inventaire scientifique de type Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

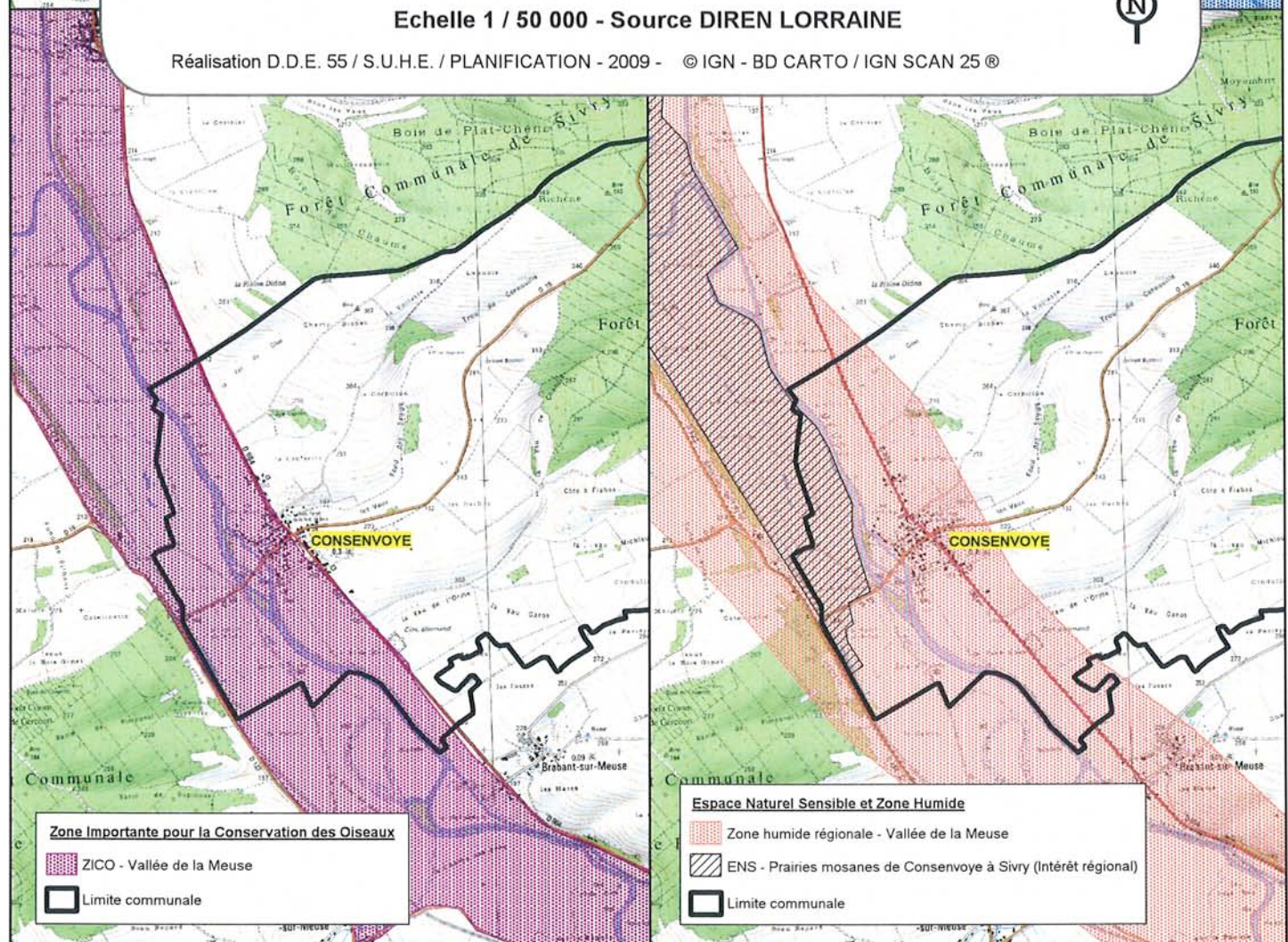
¹⁶Consultation des données environnementales sur le site Internet de la DREAL Lorraine en date du 25/09/2009, source : www.lorraine.ecologie.gouv.fr



LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Echelle 1 / 50 000 - Source DIREN LORRAINE

Réalisation D.D.E. 55 / S.U.H.E. / PLANIFICATION - 2009 - © IGN - BD CARTO / IGN SCAN 25 ®



2.2.1. La ZNIEFF de type 1 « Pré Notre Dame - les Dalles - Pré Mouton »

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type I, pour les milieux les plus intéressants (espèces rares et menacées),
- zone de type II, plus vastes et repérant les milieux riches de potentialités naturelles.

Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1 qui s'intitule « **Pré Notre Dame - les Dalles - Pré Mouton** » (les zones de type I couvrent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elles abritent obligatoirement une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre).

La typologie du milieu est la suivante :

- Eaux courantes 24 %,
- Prairies humides 37 %,
- Tourbières et marais 5 %,
- Prairies fortement amendées ou ensemencées 81 %,
- Cultures 82 %.

Il s'agit d'un secteur de superficie limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Comme c'est une zone sensible, son urbanisation n'est pas recommandée.

2.2.2. La ZICO « Vallée de la Meuse »

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'Oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "Directive Oiseaux".

Les ZICO les plus appropriées à la conservation des Oiseaux les plus menacés, doivent être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces Zones de Protection Spéciale, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive "Habitats" constitueront le réseau des Sites Natura 2000. Cette directive impose aux États membres l'interdiction de tuer les oiseaux ou de les capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée). L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de la Communauté.

Chaque pays de l'Union Européenne a charge d'inventorier sur son territoire les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces. En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990/1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement

La ZICO « Vallée de la Meuse » est donc classée pour partie dans en ZPS (voir avant).

2.3. Les Espaces Naturels Sensibles et Zones Humides

La commune est concernée par l'ENS « **Prairies mosanes de Consenvoye à Sivry** » (intérêt régional) » et la **zone humide « Vallée de la Meuse »**.

2.3.1. L'ENS « Prairies mosanes de Consenvoye à Sivry »

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...) »

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. (Articles L.142-1 à L.142-13 du code de l'urbanisme) »

Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la sur fréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection. Ils peuvent donc être fermés à certaines périodes de l'année ou accessibles sur rendez-vous, en visite guidée. Certaines parties peuvent être clôturées pour les besoins d'une gestion restauratrice par pâturage.

L'ENS « Prairies mosanes de Consenvoye à Sivry » se localise en limite Ouest du territoire communal, après la Meuse.

2.3.2. La zone humide « Vallée de la Meuse »

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Loi sur l'eau, Article 2 de la loi du 3 janvier 1992- Codifié à l'article L 211-1 du code de l'environnement).

La zone humide « Vallée de la Meuse » concerne une large partie Ouest du territoire communal.

2.4. Les milieux naturels

Le territoire de Consenvoye regroupe plusieurs grands types d'habitats où faune et flore y sont distincts :

- La zone urbanisée : le village
- La zone agricole,
- Les boisements,
- La vallée de la Meuse.

2.4.1. La zone urbanisée : le village

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminant la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offre de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre...

On recense de nombreux espaces verts privatifs au cœur du bâti, qui accueillent une faune particulière (Pie bavarde, Rouge queue à front blanc...), et une flore constituée d'espèces diverses (noisetiers, forsythias...).

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers), peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Grive musicienne, Acenteur mouchet, Mésange charbonnière...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rouge queue noir, Moineau domestique... Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Léroty, Ecureuil roux...

2.4.2. La zone agricole

D'un point de vue botanique, les labours représentent des milieux très appauvris, où seules quelques espèces végétales spontanées résistantes aux phytocides peuvent subsister en limite de culture.

Les bordures étroites et herbeuses, autour des parcelles et le long des chemins, profitent ainsi à des espèces banales et résistantes, comme le Plantain majeur, le Trèfle rampant, l'Armoise vulgaire...

Cette diversité de plantes très localisées constitue un des supports essentiels au développement des chaînes alimentaires dans ce type d'écosystème.

Ces bandes herbeuses apportent à certaines espèces animales spécialisées un complément de nourriture et fournissent des possibilités supplémentaires d'abri. Ce sont pour la plupart des espèces relativement peu exigeantes comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise. On peut également observer des espèces prédatrices, comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou encore le rare Milan royal, soulignant malgré tout les bonnes potentialités en espèces-proies des zones de cultures.

Les cultures profitent à un petit nombre d'espèces peu exigeantes et spécialisées (rongeurs, insectes) et par quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

2.4.3. Les boisements

Le plateau des Hauts de Meuse est occupé en grande partie par une hêtraie calcicole favorisée par

un climat mi-océanique, mi-continentale, et par un sol perméable avec taillis sous futaie qui favorise la présence d'autres essences : chênes, charmes, érables, frênes, merisiers, alisiers... La strate arbustive comporte cornouillers, aubépines, noisetiers, fusain... La strate herbacée développe un tapis d'anémone sylvie au printemps, de pervenche, de muguet, d'ancolie, de sceau de Salomon... Par endroits, des pelouses calcaires à la composition riche et variée (graminées, légumineuses, orchidées...) se substituent à la forêt.

Ces boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillon, Carabe, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille, triton, Orvet fragile),
- oiseaux (Troglodyte, Merle noir, Pic Vert, Lorient jaune),
- mammifères (Sanglier, Chevreuil, Renard...).

2.4.4. La vallée de la Meuse

La vallée de la Meuse représente un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.

La vallée de la Meuse possède un boisement rivulaire constitué principalement d'Aulnes glutineux, de Saules blancs, de Frênes, de Peupliers de culture et d'essences arbustives diverses. L'intérêt de l'existence de boisements sur les rives de cours d'eau est multiple :

- Ils peuvent limiter les phénomènes d'érosion de berge dans les zones sensibles (rive convexe, goulot...) par la protection qu'apportent des racines et par la régulation des débits,
- En été, par l'ombre fournie, ils limitent les trop brutales variations de température et permettent ainsi de maintenir un taux d'oxygénation de l'eau stable et donc non perturbant pour la microfaune aquatique et la vie piscicole en aval,
- Ils permettent d'optimiser les capacités naturelles d'auto-épuration des cours d'eau et dans une certaine mesure par leur système racinaire, ils limitent les pollutions chroniques ou accidentelles en filtrant les écoulements latéraux. Leur participation aux phénomènes de dénitrification naturelle a été prouvée scientifiquement.

La conservation des boisements linéaires en bordure de Meuse est donc un préalable au maintien de la qualité physique et biologique des eaux de la Meuse.

Des roselières sont présentes localement en rive, ou en bordure de certaines noues. Elles comportent entre autres des roseaux.

Si le niveau d'eau perdure, de nombreuses plantes aquatiques ou semi-aquatiques peuvent s'installer : Renoncule scélérat (assez rare), Véronique des ruisseaux, Patience d'eau, Grande Glycérie, Petit nénuphar (très rare en Lorraine), Rubanier, Sagittaire...

De par cette diversité de végétation, ces cours d'eau offrent une bonne variété d'habitats pour la faune. Les zones d'eau courante permettent le développement d'une microfaune invertébrée très variées : larves de libellule, d'éphémères, de trichoptères, gammarus, etc. Ces petits animaux sont la base de l'alimentation de poissons prédateurs comme la Truite fario.

A l'occasion, les Grenouilles rousses, certains poissons et les larves d'insectes peuvent faire l'objet de prélèvements de la part du Héron cendré qui fréquente régulièrement les rives.

L'épaisse végétation des berges est propice au gîte et à la recherche alimentaire de mammifères des milieux aquatiques : Rat musqué, Putois d'Europe, Musaraigne aquatique...

De nombreux oiseaux tirent profit de la présence des boisements de rive : Pic épeiche, Gobemouche, Lorient d'Europe... la présence de roselières permet la nidification de la Rousserolle effarvatte, de la Gallinule poule-d'eau et du Grèbe castagneux.

3. Le paysage

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Localement, trois unités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage urbain,
- Les coteaux agricoles,
- La vallée de la Meuse,
- Les collines boisées

3.1. Les unités paysagères

3.1.1. Le paysage urbain

Le village de Consenvoye, lorsqu'on arrive par l'Ouest, se fait discret du fait de la végétation de type feuillu située sur les rives de la Meuse et qui constitue un écran naturel où seul le clocher de l'église dépasse. En hiver, le village est plus visible, du fait de la disparition des feuilles. Par contre, le silo qui est un élément de repère fort dans le paysage, du fait de sa verticalité et de sa volumétrie, attire l'œil.

De l'Est, le bourg est atténué par la topographie, on découvre le village presque au dernier moment, lorsqu'on descend vers lui.

Le Nord et le Sud constituent les entrées de ville principales. Le village ne se découvre qu'à quelques centaines de mètres du bâti.



Le village de Consenvoye

D'un premier abord, le paysage urbain est homogène, témoignant d'un caractère traditionnel fort, tant dans l'implantation des bâtiments que dans l'architecture.

Les usoirs sont conservés pratiquement en l'état. Il s'agit de petites parcelles situées devant les habitations sur lesquelles autrefois, la population agricole y déposait son bois, son fumier, etc. L'espace n'était pas clos car il était public et était propice à la rencontre, à l'échange entre les habitants. Aujourd'hui, sur certains usoirs, des haies basses ont été plantées, comme le montre la photographie ci-dessus au centre, ce qui a un impact important sur la perception de l'espace public. Aujourd'hui, ce qui fait justement la qualité du paysage urbain de Consenvoye, passe justement par ces usoirs, qui non seulement donnent de l'épaisseur à la rue, mais également apportent une note végétale à la rue.

L'harmonie générale qui règne dans cette petite cité de caractère est liée à la fois à la rue mais

également à l'architecture, de type vernaculaire, car la commune jusqu'ici a su se préserver d'une urbanisation pavillonnaire qui le plus souvent à une mutation irréversible du paysage bâti originel.

A l'extérieur du village, la ferme de Molleville, est à peine visible et n'est rendu perceptible qu'après la pénétration dans la forêt de Consenvoye et l'arrivée dans un petit vallon agricole encaissé formant comme un espace de respiration dans ce vaste massif boisé.

La ferme du Grand Parc, située sur un haut de talus semble comme dominer le finage communal.

Le camping, situé sur une île formée par les bras de la Meuse, se localise dans un espace confiné et intime, peu perceptible de l'extérieur.



La ferme de Molleville



La ferme de Grand Parc



Le camping

3.1.2. Le paysage de coteaux agricoles et les collines boisées

Le paysage agricole actuel est la conséquence de l'activité humaine sur son environnement, depuis la déforestation survenue progressivement depuis le Moyen Age.

Les grandes zones boisées médiévales, dont on retrouve encore des traces dans la toponymie, ont presque disparu suite aux derniers défrichements du XIX^e siècle. Quelques vestiges demeurent cependant, comme en témoignent les trois photographies ci-après, dont le bois éponyme situé au Nord-Est de la commune, et quelques boisements, situés à proximité de source, fontaine et ruisseau. Aujourd'hui, les labours occupent l'ensemble du paysage agricole, les vergers à haute tige, autrefois situés à proximité du village, ont en grande partie disparu suite à la nouvelle organisation économique de notre société (concurrence des fruits provenant du marché commun, fin de la production en autarcie, etc.).

Les champs s'organisent sur de grandes parcelles non closes, de forme rectangulaire, traversées par un chemin agricole.



Les cultures sur les coteaux ondulés des Hauts de Meuse

Le paysage de la commune de Consenvoye a un paysage de type openfield, dont la saisonnalité est marquée par les vastes terres cultivées aux formes géométriques et, dans une moindre importance, par les arbres encore présents sous forme de bosquet.

3.1.3. La vallée de la Meuse

La vallée de la Meuse garde un caractère bucolique, où l'activité humaine semble ne pas avoir eu de prise. Les cours d'eau étant des lieux sauvages, pas toujours accessibles, subissant des crues, la faune et la flore y trouvent un terrain propice pour s'y développer. Des arbres aimant l'eau s'y installent et des taillis, des végétations luxuriantes comme le lierre, la ronce, viennent envahir l'espace laissé vacant.

La vallée forme un cordon boisé qui la rend identifiable dans l'horizon et qui donne une ambiance particulière à ce secteur.

La zone de basses terres est consacrée à l'élevage et à la culture. Les vastes étendues planes de pâtures ponctuées d'arbres isolés et de quelques haies s'étendent jusqu'à la ripisylve. L'aspect global de cette plaine alluviale est celui d'un paysage semi-ouvert particulier engendrant une identité propre au territoire communal.

A proximité des rives, le paysage est changeant et intime. Il offre des vues cloisonnées et fermées sur l'horizon.



La vallée boisée de la Meuse

3.2. Les enjeux paysagers

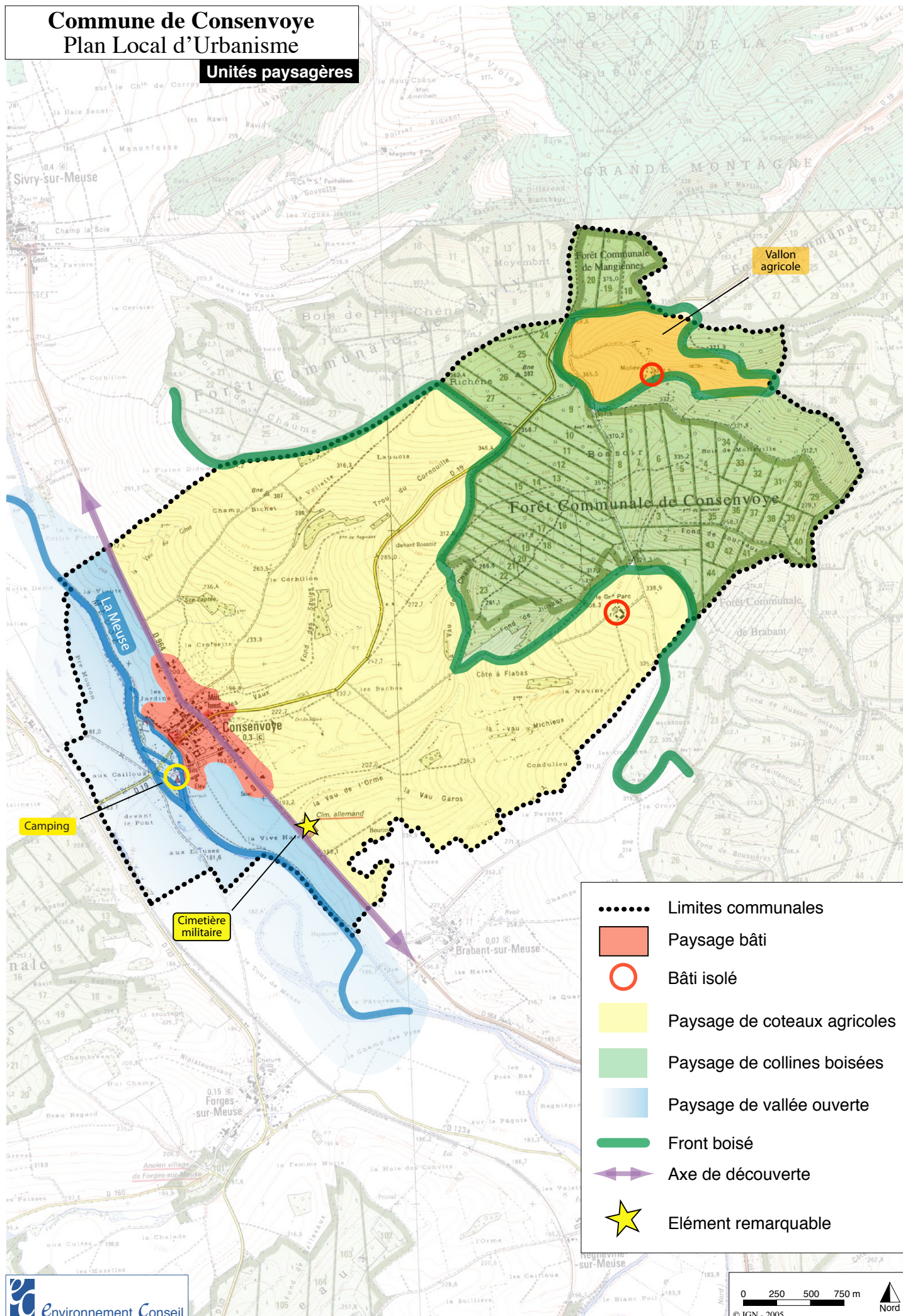
Quatre enjeux majeurs se révèlent pour les paysages de la commune de Consenvoye :

- **Préserver le caractère architectural et rural du village ancien** liés à plusieurs facteurs : le tissu urbain dense, la disposition du bâti, la dominance du bâti ancien...
- **Garantir l'unité du village** en évitant le mitage du territoire et en recherchant une qualité et une lisibilité des espaces. Conserver une silhouette groupée, végétale et des limites franches lisibles. Développer dans les limites urbaines actuelles afin de ne pas empiéter sur l'espace agricole.
- **Ménager les effets de grands dégagements visuels.** Maintenir les champs en limite du tissu urbain et donc limiter le développement urbain dans les paysages de vallée ou de coteaux agricoles.

Commune de Consenvoye

Plan Local d'Urbanisme

Unités paysagères



4. La morphologie urbaine et le patrimoine bâti

4.1. La typologie urbaine et l'architecture issues de la Reconstruction

4.1.1. La forme urbaine

Avant toute analyse urbaine, il est à souligner que la commune de Consenvoye s'est située un temps sur la ligne de front lors de la Première Guerre Mondiale. Cela a bien évidemment eu un impact sur les constructions, la forme urbaine et aussi sur le paysage, dont l'ensemble a été reconstruit, réaménagé dès les années 1920.



Le village de Consenvoye (source : www.geoportail.fr)

Cependant, l'implantation de l'église est restée changée. Elle se situe à proximité du point d'eau. Autrefois, ce lieu étant sacré, la christianisation n'a fait que reprendre les sites d'anciennes croyances pour y construire ses monuments. L'urbanisation s'est faite essentiellement à l'Est de l'église, en retrait de la Meuse, afin de ne pas en subir les crues. L'activité liée à l'eau était autrefois importante, comme en soulignent certains noms de rue ; rue du Moulin, rue du Port situées en limite Ouest du village.

Le village s'est progressivement développé à proximité de l'église, le long des voies de communications principales, constituant un village rue dont l'urbanisation aujourd'hui semble s'être organisée autour d'une place centrale : la Petite rue au Nord et la Grande rue au Sud, sur laquelle donne l'école (ancienne mairie-école) et le parvis à l'Est de l'église (Petite rue) sur lequel se trouvent des tilleuls.

En parallèle du réseau de voies principales, s'est développé tout un réseau viaire, avec des chemins ruraux, qui permettaient il n'y a pas si longtemps encore d'accéder aux vergers et potagers pour aujourd'hui desservir de nouvelles habitations.

Ces chemins participent entièrement à l'identité du village. Il serait bon de les conserver et de les valoriser.

4.1.2. Le parcellaire et l'implantation

Les constructions s'implantent par rapport à l'orientation du soleil. Pour les maisons dont la rue est au Nord ou au Sud, l'orientation de la façade se fait sur la rue, selon l'axe Nord-Sud. Pour les maisons dont la rue se situe à l'Est ou à l'Ouest, le pignon de la construction se fera en alignement à la rue, permettant ainsi de conserver le meilleur ensoleillement possible pour les pièces d'habitation, c'est-à-dire une orientation Nord-Sud.

Cela a pour conséquence de dématérialiser ponctuellement le rapport à la rue, en installant des espaces privés, verdoyants, pour les maisons dont l'alignement se fait par le pignon. Cette implantation sur la parcelle a pour conséquence de créer un nouveau rapport entre l'espace privé et l'espace public. Aujourd'hui, les propriétaires de ces maisons ont tendance à clore cet espace, par des clôtures ou des haies, rompant ainsi avec l'urbanisme traditionnel, isolant de ce fait leur habitation de la vie urbaine.

4.1.3. Les caractéristiques architecturales

Le parc bâti de Consenvoye a pour particularité de dater des années de la reconstruction qui a fait suite à la Première Guerre Mondiale pour sa quasi-totalité. Il rassemble quelques constructions au style travaillé dont l'architecture surprend et tranche avec le style traditionnel local composé essentiellement de maisons ou fermes mitoyennes aux volumes simples. Les constructions récentes sont très minoritaires.



Le bâti ancien à Consenvoye

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes simples de forme rectangulaire. La forme compacte, mitoyenne, a pour but de limiter les déperditions thermiques et les coûts de matériaux.

L'habitation se fait généralement sur deux niveaux, avec un toit double pans avec faible pente, en tuile mécaniques, qui ont remplacé les tuiles creuses ou « tige de botte ».

Pour les corps de ferme, l'architecture est fonctionnelle et témoigne d'une certaine promiscuité avec le bétail ou avec la grange.

Le faîtage est aligné à la rue principale, venant ainsi chercher au mieux la lumière. Certaines pièces peuvent ainsi être traversantes, ce qui peut être intéressant dans le cadre d'une rénovation.

Les façades sont généralement constituées de moellons de pierre enduits.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et sont disposées de manière irrégulière sur les façades. Toutefois, la grange se situe dans une extrémité du bâtiment, le logis dans l'autre, avec la porte qui distribue de part d'autre deux pièces d'habitation. A l'étage, se trouvent les chambres. Cette forme de construction induit une mise en œuvre simple et rapide puisque le toit ne dispose pas de lucarne et que les chambres profitent de vrais espaces.

Les ouvertures du grenier, lorsqu'il y en a, sont plus longues que hautes, en attique, disposées dans l'axe des ouvertures du rez-de-chaussée. La paille qui y était stockée, servait d'isolant en hiver pour l'habitation, et lorsqu'il y avait des animaux, ceux-ci servaient de chauffage, limitant ainsi la consommation de combustible.

La brique est présente sur quelques constructions, ce qui témoigne d'une architecture datant du début du XX^e siècle, plus précisément des années 1920, avec l'essor des briqueteries, qui étaient moins onéreuses et plus faciles à mettre en œuvre que la pierre de taille.

4.2. Le patrimoine historique

4.2.1. Les monuments historiques

La commune de Consenvoye dispose de deux monuments historiques : l'église et le cimetière. L'église de l'Assomption dispose d'une tour construite en 1727. Cet édifice a été reconstruit en 1847. Détruite au cours de la Première Guerre Mondiale, elle fut alors rénovée en 1929. Elle est classée aux Monuments Historiques depuis le 2 juin 1921.

Le mur de clôture du cimetière entourant l'église est également classé aux monuments historiques et ce depuis un arrêté du 18 mai 1932.

Ces deux MH font l'objet d'une servitude de type AC1. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des abords.



L'église de Consenvoye

Les abords des monuments historiques¹⁷

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite " Solidarité et renouvellement urbain " (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'avis conforme, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

4.2.2. Le cimetière allemand¹⁸

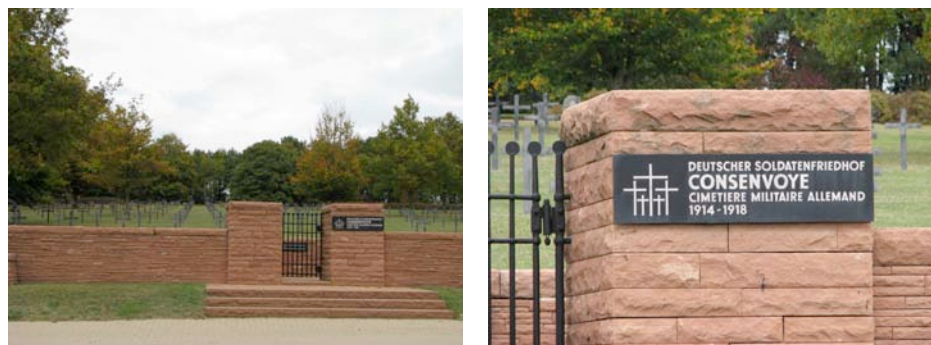
Le cimetière allemand fut créé par les Français en 1920. Il fut ensuite rénové par le Volksbund, en 1928. En 1978, les croix de bois ont été remplacées par des croix en métal. Cette grande nécropole qui contient 2 532 tombes individuelles et 6 177 corps en ossuaires se trouve au bord de la D 964, en direction de Brabant-sur-Meuse. Il s'agit de la plus grande nécropole allemande de Meuse.

Ce cimetière situé au lieu-dit « la côte à la clef », fait l'objet d'une servitude de type INT1 en application des articles L 361-1 et L 361-4 du Code des Communes.

Il s'agit d'une servitude de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés : servitude non aedificandi, servitudes relatives au puits.

¹⁷ Source : <http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/sdap/sdap.htm>

¹⁸ Source : www.cheminsdememoire.gouv.fr



Le cimetière allemand de Consenvoye

4.2.3. Le patrimoine archéologique

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Par ailleurs, un arrêté de zonage a été pris par le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la DRAC.

**TROISIEME PARTIE :
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT**

1. Objectifs et projections du PLU

1.1. Objectif du PLU

L'urbanisation de la commune de Consenvoye était régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et par la règle de constructibilité limitée bloquant le plus généralement l'urbanisation aux limites des Parties actuellement urbanisées du village.

La règle de Constructibilité limitée (Art. L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

L'objectif du PLU vise donc en premier lieu à sortir de cette règle de constructibilité limitée en réfléchissant à un projet global et raisonné portant sur l'ensemble du territoire communal.

1.2. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Général, Chambre d'Agriculture...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU: deux réunions publiques d'information à la population ont été tenues et des articles sont parus dans le bulletin municipal. Un registre, mis à la disposition des habitants en mairie, a permis à chacun de faire part de ses observations sur le projet communal.

Les réunions de travail ont permis d'associer de nombreuses **personnes publiques associées** et services de l'Etat, dont la sous-Préfecture de Verdun, la DDT et le STAP, le Conseil Général (ADA de Stenay), la Chambre d'Agriculture, l'Association Foncière communale...

1.3. Les orientations du PADD

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du conseil Municipal du 6 juillet 2010. Elles se déclinent autour de quatre grands thèmes :

- Permettre l'accueil d'une population nouvelle tout en assurant un développement spatial raisonné et cohérent avec l'existant,
- Tenir compte des activités économiques existantes et favoriser l'implantation de nouvelles,
- Préserver et valoriser le cadre de vie,
- Gérer les risques et les contraintes naturelles présents sur la commune.

1.3.1. Permettre l'accueil d'une population nouvelle tout en assurant un développement spatial raisonné et cohérent avec l'existant

La volonté communale est de permettre le maintien de la reprise d'un croissance démographique positive enregistrée à la fin des années 2000, cela permettra notamment de maintenir, voir augmenter les effectifs de l'école du village.

La population étant très stable depuis 30 ans, le PLU vise à assimiler dans la durée les objectifs de population.

Pour cela, l'objectif prioritaire est de pouvoir remplir le lotissement communal mettant à disposition 10 terrains à bâtir. Puis sur le moyen à long terme, en fonction des opportunités offertes par les propriétaires, la volonté est de permettre les initiatives privées, voire publiques, sur des secteurs d'extensions définis en continuité de l'urbanisation existante.

Le projet vise des extensions limitées et raisonnées, adaptées au projet communal. Elles favorisent notamment les secteurs permettant d'étoffer le village et de renforcer les liaisons urbaines à travers la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation adaptées.

L'objectif est notamment de relier au cœur de village, le projet lotissement communal qui est excentré.

D'un point de vue architectural et urbain, la volonté est de conserver une certaine cohérence dans le bâti car la grande majorité du parc de logements date de la Reconstruction d'où en sont issues une architecture et une trame urbaine caractéristiques.

1.3.2. Conforter les activités économiques existantes et favoriser l'implantation de nouvelles

L'activité agricole étant encore très présente sur l'ensemble de la commune, le PLU veille à préserver cette particularité en prenant en compte dans le zonage et le règlement le développement éventuel des exploitations. Il est également question de limiter l'impact de l'urbanisation sur des surfaces de terres agricoles trop importantes pouvant nuire à une exploitation.

Concernant les autres activités, la commune marque la volonté de dynamiser le centre en autorisant l'implantation d'activités dans le village.

Par ailleurs, le PLU prend en compte la possibilité d'étendre la zone artisanale située en entrée Sud du village.

1.3.3. Préserver et valoriser le cadre de vie

La Meuse et les boisements sont deux éléments marquants sur le territoire de Consenvoye. A travers, le PLU, les élus ont pour ambition de protéger de la constructibilité ces milieux qui jouent un rôle fédérateur aussi bien pour le paysage, mais aussi d'un point de vue égologique.

L'objectif est également de mettre en valeur la Meuse et de développer les activités autour du fleuve afin de sensibiliser les populations. Le PLU laisse donc la possibilité d'installer des petits équipements publics visant à mettre en valeur le site des bras de Meuse, au niveau des deux îles (parcelles communales).

1.3.4. Gérer les risques et les contraintes naturelles présents au niveau du village de Consenvoye

Le PPRi est affiché dans le PLU à travers l'indice « i » afin de mettre en avant, dès le PLU, la servitude qui s'applique sur les espaces concernés.

Par ailleurs, localement, les élus ont fait état de l'existence de secteurs où des ruissellements se forment en cas de forte pluie. Aussi, le PLU prend en compte ces éléments dans la définition du zonage.

1.4. Projections démographiques et résidentielles

1.4.1. La population

La commune structure son projet sur la base d'un scénario de croissance, visant à atteindre une cinquantaine d'habitants supplémentaires sur le court à moyen terme, soit dans les 15 prochaines années. Cela représente une augmentation de la population d'environ 20%. Cette projection prend en compte le potentiel urbanisable disponible sur le court terme que représente le lotissement communal : 10 lots constructibles, susceptibles d'accueillir en moyenne 2,3 à 2,5 individus par logements, soit environ la moitié des objectifs de population sur le court à moyen terme.

Ce scénario est très ambitieux si l'on se base sur le fait que la commune enregistre une très grande stabilité de population depuis 30 ans.

Cependant, l'évolution est cadrée par le PLU qui ne définit qu'une seule zone 1AU matérialisée par le lotissement que la commune aménage et qui vise à renouveler l'offre en terrains constructibles dans le village et à accueillir une population nouvelle susceptible d'être intéressée par l'existence de l'école communale et par la proximité directe de la RD 964.

1.4.2. Le nombre de logements

Le tableau ci-après reprend quatre scénarii d'augmentation de la population : une stabilisation de la population, des augmentations de la population de 10%, 20% et 30%.

Le chiffrage prend en compte plusieurs éléments liés aux caractéristiques du parc de logement et à la démographie l'existence de logements vacants, le desserrement des ménages.

Par ailleurs, les estimations se basent sur une demande en terrains essentiellement axée pour de la construction individuelle. Aussi, les besoins en logements sont répartis pour 90% dans de l'individuel (800 m²), et pour 10% en groupé (400 m²). Enfin, il est pris en compte une rétention foncière d'environ 1,5 ce qui autorise les communes à prévoir 1,5 fois leur surface théorique.

	Recensements pop.				Evolution de la population selon 4 Scénarii							
	1990	1999	2006	2010	Population stable		Hausse de la population d'environ 10 %		Hausse de la population d'environ 20 %		Hausse de la population d'environ 30 %	
Population	280	280	286	290	290		319		348		377	
					Vieil. Pop.	Rajeun. Pop.	Vieil. Pop.	Rajeun. Pop.	Vieil. Pop.	Rajeun. Pop.	Vieil. Pop.	Rajeun. Pop.
Nombre moyen d'occupant par logement à Consenvoye	2,3	2,3	2,3	2,3	2,15	2,3	2,15	2,3	2,15	2,3	2,15	2,3
Besoin en logements					13	4	26	17	40	29	53	42
Résidences principales occupées	121	124	121	122	122	122	122	122	122	122	122	122
Logements vacants	11	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Logements à construire avec la prise en compte de la future occupation des logements vacants					7	-2	20	11	34	23	47	36
Logements à construire sans la prise en compte des logements vacants					13	4	26	17	40	29	53	42

Occupation territoriale des objectifs d'urbanisation	Population stable		Hausse de la population d'environ 10 %		Hausse de la population d'environ 15 %		Hausse de la population d'environ 20 %	
Besoin en logements (calculé sur une moyenne entre le vieillissement et le rajeunissement)	5		19		32		45	
Individuel (800 m ²)	90%	4,9	90%	17	90%	28	90%	40
Groupé (400 m ²)	10%	1	10%	3	10%	3	10%	4
Total (en m ²) - emprise foncière des logements (Individuel - 800 m ²)		4349		14544		24003		33920
Total (en m ²) - surface à urbaniser avec la voirie (+20%)		5219		17453		28803		40703
Emprise foncière nécessaire pour atteindre les objectifs fixés avec la prise en compte de la rétention foncière (indice estimé à 1,5) - Total (en m ²)		7829		26180		43205		61055

Aussi, pour une augmentation d'environ 20% de la population sur les court, moyen et long termes, 30 à 40 nouveaux logements seront à prévoir, soit environ 4 à 5 hectares de surface urbanisable (prise en compte de l'indice de rétention foncière de 1,5).

2. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Consenvoye, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

2.1. Les zones urbaines

L'article R. 123-5 du code de l'urbanisme indique que : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Les zones urbaines sont divisées en deux zones distinctes :

- La **zone UA correspondant au centre ancien du village de Consenvoye**,
- La **zone UB correspondant aux extensions plus récentes** localisée en périphérie du centre ancien du village de Consenvoye,
- La **zone UX à vocation économique**.

La **zone UA** correspond donc à l'ensemble des parties anciennes du village, où l'architecture et l'organisation urbaine sont issues de la Reconstruction. Bien que la fonction résidentielle domine, on y retrouve des activités agricoles et des petits commerces et artisans. La zone UA concerne ainsi : la RD 964, la Grande rue (RD 19), la Petite Rue, la rue du Moulin et la rue du Port pour partie.

L'ensemble des parcelles ou emprise foncières est desservi par les réseaux de voirie, d'eau et d'électricité.

La zone UA offre encore quelques possibilités, quoi que très limitées, de terrains constructibles au niveau de la RD 964.

La zone UA occupe au total 12,09 hectares.

La **zone UB** englobe les extensions plus récentes aux extrémités du village et les secteurs où le bâti est plus aéré. Le règlement de la zone UB n'est pas autant développé qu'en zone UA car ces zones ne sont pas représentatives de l'architecture de la Reconstruction.

On retrouve la zone UB: à l'extrémité Nord de la RD 964, où il subsiste des dents creuses ; le long des chemins de la Grande et la Petite Roche ; le long de la RD 19, à l'Est de la RD 964 ; et au lieu-dit « La Citadelle » et « Entre Deux Rues », le long de la rue du Port et du chemin dit Entre Deux Rues.

La zone UB comprend également un secteur UB_i qui concerne des parcelles identifiées dans le PPRi de la Meuse : à l'extrémité de la rue du Moulin et entre la rue du Port et le chemin du Canal.

La zone UB occupe au total 8,93 hectares, dont 0,80 en secteur UB_i.

La **zone UX** représente la zone artisanale implantée en entrée Sud du village, le long de la RD 964. Son emprise concerne l'ensemble des parcelles occupées par une activité (bâtiment, stockage ou dépôt de matériel). Un espace tampon est préservé entre la zone UA du village et la zone UX afin d'éviter l'implantation d'une activité nuisante à proximité immédiate du village.

La zone UX occupe au total 1,15 hectare.

2.2. Les zones d'urbanisation future

L'article R. 123-6 du code de l'urbanisme indique que : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- *Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. (Ce sont les zones 1 AU).*
- *Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. » (Ce sont les zones 2 AU).*

Le PLU propose un site prioritaire pour l'extension de l'urbanisation. Il s'agit du site localisé au Nord du village, à l'arrière de la RD 964 où la commune aménage actuellement un lotissement sur des parcelles dont elle a acquis la propriété en 2009. D'une surface totale d'environ 9500 m², les parcelles sont donc classées en **zone 1 AU**. L'objectif est d'y commercialiser 10 lots à bâtir sur le très court terme.

Dans le but de permettre dans le long terme le développement de l'urbanisation entre le cœur de bourg et ce lotissement, une **zone 2 AU** est délimitée sur les parcelles situées entre sur une surface de 2,58 ha. L'objectif serait de relier cette zone 2AU à la zone 1AU, ainsi qu'à la rue du Moulin, via le chemin à Prêle, et par un chemin piéton délimité sur le chemin de Derrière les Jardins.

Le chemin à Prêle est un chemin d'exploitation. Il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée par la commune (passage de la zone 2AU en zone 1AU), notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

A l'heure actuelle, cette zone est en partie exploitée par des agriculteurs. La zone 2 AU ne contraint en rien l'exploitation des cultures, en revanche, elle affiche des possibilités d'extension urbaine dans le futur et induit donc une inconstructibilité sur le court à moyen terme, même pour la profession agricole. Il est à noter que les contraintes de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les habitations de personnes tierces (prise en compte du projet de lotissement notamment) limitent déjà la construction de nouveaux bâtiments d'élevage dans ce secteur.

Les bâtiments agricoles localisés le long du chemin de Derrière les Jardins ont été classés en **secteur UBa**. Le PLU prend en compte l'éventuelle mutation de la zone où est projetée autour l'évolution urbaine possible du village. Il est donc nécessaire de permettre une évolution possible du bâti présent dans ce secteur. Le classement en **secteur UBa** permettra ainsi le changement de destination des bâtiments vers une autre activité (artisanat par exemple, ce qui n'est pas possible en

zone A) mais offrira aussi la possibilité de reconverter le site vers du résidentiel par exemple.

A l'heure actuelle, afin de ne pas pénaliser l'existant, les constructions agricoles restent autorisées dans le **secteur UBa**. Aussi, les nouveaux bâtiments y sont autorisés.

Pour rappel, et comme énoncé précédemment, les contraintes de réciprocité (recul de 50 mètres) entre les bâtiments d'élevage et les habitations de personnes tierces déjà existantes limitent déjà la construction de nouveaux bâtiments liés à de l'élevage dans ce secteur (voir les cartes du rapport de présentation).

Il est à noter que ces parcelles ou parties de parcelles classées en **secteur UBa** et où sont implantés les bâtiments agricoles ne correspondent pas à des terres agricoles présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pouvant justifier un classement en zone A ; en effet, il ne s'agit pas de parcelles entrant dans la Surface Agricole Utile des exploitants étant donné qu'elles sont construites.

Le projet de PLU n'entre donc pas en contradiction avec le PADD car il permet le développement éventuel des activités agricoles en permettant aux exploitants, dans son règlement, de construire des bâtiments agricoles en **secteur UBa**. L'objectif est de maintenir une mixité fonctionnelle de ce secteur sans compromettre l'avenir du village.

Par ailleurs, l'objet du PLU étant de réfléchir au devenir de la commune dans les 15 à 20 prochaines années, il anticipe un développement du village sur le seul secteur qui permettrait une densification de la trame urbaine, comme cela est affiché dans le PADD.

La **deuxième zone 2 AU** est définie en continuité des chemins de la Petite et de la Grande Roche, en continuité de constructions récentes, sur une surface totale de 0,9 ha. L'objectif est d'y définir des possibilités de constructibilité, une fois que le lotissement communal sera rempli. Ce secteur n'est pas contraint par des risques de ruissellement, ni par des périmètres de réciprocité liés à des élevages. Par ailleurs, il est desservi par des chemins communaux ce qui facilite la création de nouveaux accès (a contrario des routes départementales, où la création de nouveaux accès est limitée).

Les parcelles concernées correspondent à des petites parcelles morcelées occupées par des jardins à l'abandon ou d'anciens vergers de particuliers en friche qui n'ont aucune valeur agricole et qui ne sont pas exploités par des exploitants agricoles, étant donné la nature du substrat et la déclivité du site. Il s'agit d'un espace enclavé entre les chemins des Petites et Grandes Roches et entre une zone urbanisée et un espace de jardins. Ainsi l'occupation des parcelles voisines, mais aussi la configuration des terrains par rapport au relief ne laissent pas pressentir que ces terrains seront un jour cultivés.

Ils constituent une opportunité de construire sur le moyen à long terme dans des espaces ayant fait l'objet de demande d'urbanisation. D'ailleurs, une habitation a déjà été construite dans la parcelle voisine, il y a 5 ans, avant que la commune s'engage dans la démarche d'élaboration du PLU. Encore sous le coup du RNU, la mairie avait pris une délibération motivée autorisant cette construction.

Pour l'ensemble de ces raisons, le classement en zone A ne se justifie pas. Pour rappel, « *peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme).

Les chemins des Petite et Grande Roche sont pour partie des chemins d'exploitation. Il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée par la commune (passage de la zone 2AU en zone 1AU), notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

Au total, les zones 2 AU représentent 3,48 hectares. Elles devront permettre d'atteindre sur le long terme les objectifs communaux en matière d'évolution démographique.

Une **zone 2 AUX** est délimitée en continuité de la zone UX localisée en entrée Sud du Village, le long de la RD 964. Elle permettra une extension raisonnée de la zone d'activités sur une surface d'environ 7000 m². Le classement en zone 2 AUX permettra d'anticiper et de réfléchir à la meilleure intégration possible du site étant donné qu'il se situe en entrée de ville. Cela permettra à la commune d'attendre les projets éventuels et de fixer des orientations d'aménagement et de programmation précises et adaptées au site.

Les zones 2 AU et la zone 2 AUX nécessiteront une modification, voire une révision du PLU pour les rendre constructibles. A cette occasion, des orientations d'aménagement et de programmation précises devront être définies.

2.3. Les zones agricoles

L'article R. 123-7 du code de l'urbanisme indique que : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*

Dans l'objectif de préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire communal, les espaces agricoles, où sont autorisées les constructions et installations agricoles, ont été délimités en prenant en compte :

- Les activités agricoles déjà existantes sur le territoire communal,
- L'existence de boisements ou de zones naturelles sensibles,
- Les secteurs de vallons sensibles aux phénomènes de ruissellement,
- La zone inondable de la vallée de la Meuse,
- La proximité du cimetière Allemand.

La zone agricole est donc délimitée dans les secteurs suivants :

- au niveau des fermes de Molleville et du Grand Parc sur les parcelles occupées par les bâtiments agricoles et en périphérie afin de permettre une extension potentielle de l'exploitation,
- en entrée Nord du village, au niveau des exploitations existantes ainsi que sur les terres cultivées situées en périphérie,
- en entrée Sud du village et le long de la RD 19, encore une fois en continuité des bâtiments agricoles existants,
- au niveau de l'élevage et du silo agricole situés le long du chemin du Canal, une partie est classée en **secteur Ai** car concernée par le PPRI.

Une habitation isolée à caractère non agricole mais située en zone agricole a été classée en **secteur Ah** afin d'y autoriser des extensions au niveau de l'habitation existante pour ne pas pénaliser le propriétaire.

Le captage d'eau potable implanté sur le territoire communal va faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique concernant l'instauration de périmètres de protection du captage. Dans l'attente de l'officialisation des périmètres, le zonage définit un **secteur Ap** reprenant les futures limites du périmètre de protection rapproché du captage. Toute construction y est interdite.

La zone A représente en tout 419,66 hectares, dont 1,57 ha en secteur Ai, 0,44 ha en secteur Ah et 87,97 hectares en secteur Ap.

2.4. Les zones naturelles et forestières

L'article R. 123-8 du code de l'urbanisme indique que : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

La zone naturelle et ses secteurs occupent 1138,04 hectares, soit plus de 71% de la superficie totale du territoire communal.

Elle s'étend sur l'ensemble des massifs boisés situés au Nord du territoire ainsi que sur une très grande majorité de la plaine alluviale de la Meuse où le risque d'inondation et les caractéristiques environnementales sensibles sont dominantes.

Par ailleurs, la zone N est délimitée sur les vallons sensibles aux ruissellements situés au Sud et au centre du territoire, notamment au lieu-dit « Les Vaux » qui longe la RD 19 en entrée Est du village. On retrouve également une zone N autour du cimetière Allemand afin de préserver les caractéristiques du site et les vues sur le site.

Enfin, la zone N se déploie entre le village et la zone UX afin de préserver un espace tampon entre le village et la zone d'activités qui est susceptible d'engendrer des nuisances au voisinage des zones habitées.

La zone N comprend :

- Un **secteur Nc** (0,26 ha) correspondant au camping municipal implanté sur l'île des « Ilys Hauts », entre les bras de la Meuse. Le **secteur Nci** (1,22 ha) correspond à la partie du

camping concernée par le PPRi de la Meuse.

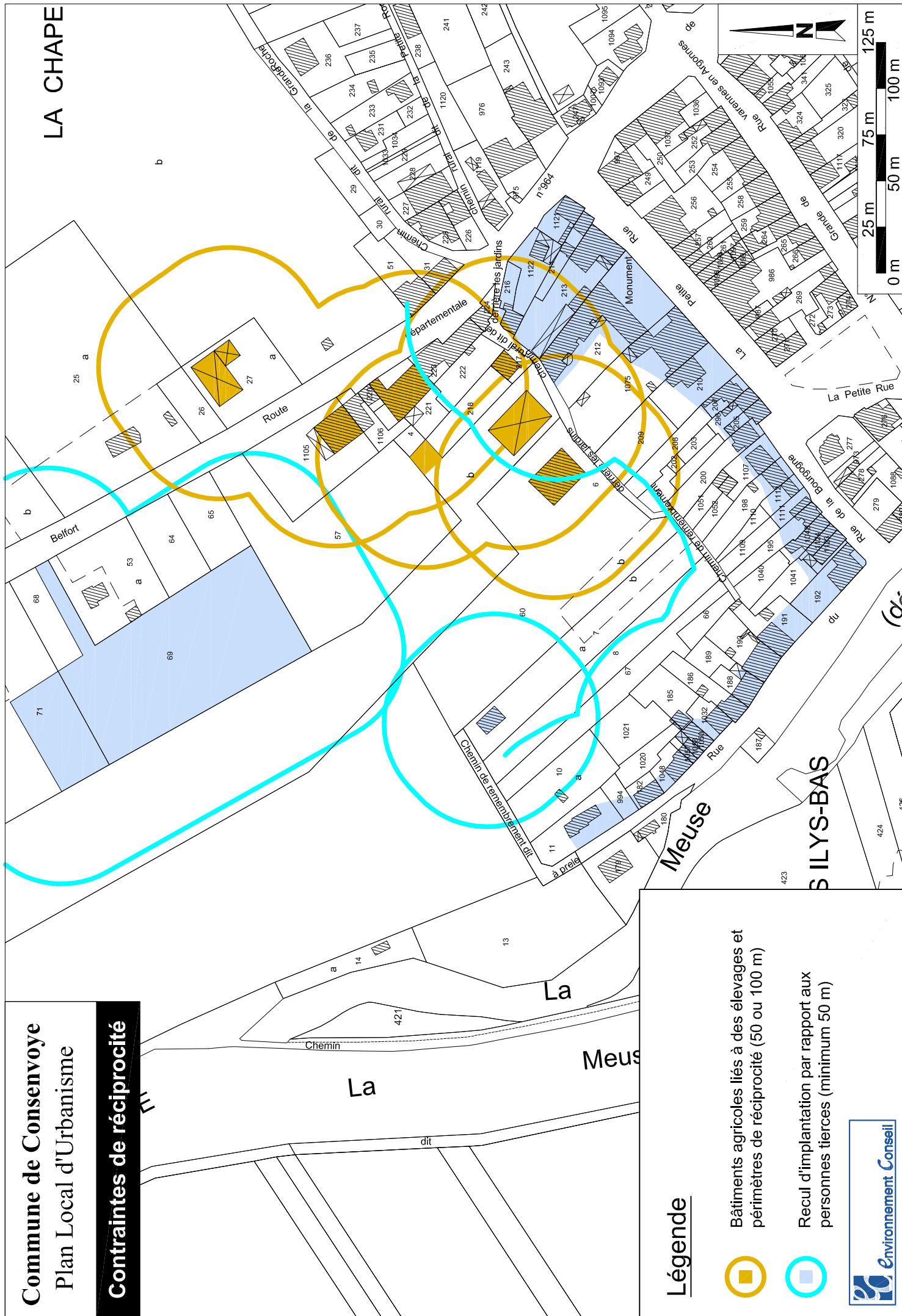
- Un **secteur Nh** (0,91 ha) délimité au niveau d'habitations isolées qui ne sont pas desservies par l'ensemble des réseaux publics. On retrouve les secteurs Nh à l'extrémité du chemin de la Prele, au Nord-Ouest du village, et à proximité de la ferme de Molleville au niveau d'habitations indépendantes de la ferme.
- Un **secteur Ni** (134,17 ha) qui correspond aux limites du PPRi de la Meuse.
- Un **secteur Nj** (6,47 ha) destiné à recevoir les cabanes de jardins et abris à bois sur des parcelles actuellement occupées par des jardins et bergers, et situées en périphérie du village : extrémité des chemins de la Petite et de la Grande roche, et le long de la RD 19.
- Un **secteur Nl** (0,78 ha) destiné à recevoir des aménagements paysagers, installations et constructions liées aux loisirs de plein air ou à la pratique des espaces naturels. Le secteur Nl est délimité sur des parcelles communales, dans le but de mettre en valeur les îles entre les bras de la Meuse, où il existe notamment la halte fluviale. Le **secteur Nli** (9,31 ha) correspond aux parties concernées par le PPRi de la Meuse où seules les aménagements paysagers et installations légères, sous réserve que le PPRi l'autorise.

Le captage d'eau potable implanté sur le territoire communal va faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique concernant l'instauration de périmètres de protection du captage. Dans l'attente de l'officialisation des périmètres, le zonage définit un **secteur Np** reprenant les futures limites du périmètre de protection rapproché du captage. Toute construction y est interdite.



Commune de Consenvoye Plan Local d'Urbanisme

Contraintes de réciprocité



Légende



Bâtiments agricoles liés à des élevages et
périmètres de réciprocité (50 ou 100 m)



Recul d'implantation par rapport aux
personnes tierces (minimum 50 m)

2.5. Les superficies des zones

Zones	Surfaces (en ha)
Zone UA	12,09
Zone UB	9,11
<i>Dont secteur UBa</i>	0,68
<i>Dont secteur UBi</i>	0,80
Zone UX	1,15
Sous total	22,35
Zone 1AU	0,95
Zone 2AU	3,48
Zone 2AUX	0,70
Sous total	5,13
Zone A	419,66
<i>Dont secteur Ah</i>	0,44
<i>Dont secteur Ai</i>	1,57
<i>Dont secteur Ap</i>	87,97
Zone N	1 137,86
<i>Dont secteur Nc</i>	0,26
<i>Dont secteur Nci</i>	1,22
<i>Dont secteur Nh</i>	0,91
<i>Dont secteur Ni</i>	134,17
<i>Dont secteur Nj</i>	6,47
<i>Dont secteur Nl</i>	0,78
<i>Dont secteur Nli</i>	9,31
<i>Dont secteur Np</i>	11,21
Sous total	1 557,52
Total	1 585

2.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2.6.1. La zone 1AU, lotissement communal

D'une surface de 0,95 hectares, l'ensemble de la zone 1AU est une ancienne emprise agricole qui est devenue propriété communale dans le dessein d'y aménager un lotissement communal. Les parcelles concernées ne sont donc plus exploitées.

Zone 1AU - Lotissement communal				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
69	8 233	Futur lotissement	Non	Oui
71	1 724	Futur lotissement	Non	Oui

2.6.2. Les zones 2AU

Les parcelles incluses dans la zone 2AU située en continuité de la zone 1AU sont exploitées en partie sur une surface totale d'environ 1,7 ha. Les surfaces restantes sont occupées par des vergers, jardin ou prairies qui ne sont pas exploités par les agriculteurs.

Zone 2AU - Extension entre le lotissement communal et le village				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
10	1 590	Verger	Non	Non
66	334	Jardin / Verger	Non	Non
67	1 745	Jardin / Verger	Non	Non
8	2 420	Jardin / Prairie	Non	Non
7 a - 7 b	3 180	Culture / Verger	Non	Non
60 (pour partie) 60 b	6 972	Bois / Prairie	Oui	Non
5 a (pour partie)	2 322	Culture / Prairie	Oui	Non
57	7 610	Culture / Prairie	Oui	Non

La totalité des parcelles de la deuxième zone 2AU correspond à des jardins et vergers plus ou moins entretenus appartenant à des particuliers.

Zone 2AU - Chemins des Petite et Grande Roche				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
77	2 689	Verger	Non	Non
5	500	Jardin / Verger	Non	Non
6	2 950	Jardin / Verger	Non	Non
73	1 616	Bois / Verger	Non	Non

8	1 310	Friche	Non	Non
---	-------	--------	-----	-----

2.6.3. La zone 2AUX

La zone 2AUX est un terrain agricole d'un seul tenant s'étendant sur une superficie d'environ 7 000 m².

Zone 2AUX				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
142	6 961	Culture	Oui	Non

Ainsi, sur la totalité des zones d'extension future, ce sont en tout 2,38 ha de terres agricoles qui sont susceptibles d'être impactées sur le long terme par le développement de l'urbanisation.

Les espaces naturels (verger, jardins, prairies, friches) seront eux impactés sur une surface avoisinant 1,80 hectares. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'espaces naturels de grande valeur à l'échelle communale.

3. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

3.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Consenvoye répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Consenvoye se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

3.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 14 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la zone 2AU, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles 6 et 7 qui doivent être obligatoirement réglementés. Les règles du RNU y sont reprises, sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

3.2.1. Les zones UA, UB et UX

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles.

Dans les **zones UA et UB**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances au voisinage des zones habitées ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, les activités artisanales ou de commerce qui n'engendreraient pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village. Étant donné l'existence d'un camping, les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les stationnements de caravanes sont interdits.

Afin de ne pas pénaliser l'existant, le PLU autorise l'extension (toutefois limitée) des bâtiments d'activité agricole existant dans le bâti existant. L'objectif reste toutefois de limiter les extensions des bâtiments agricoles en zones UA et UB étant donné la densité déjà existante et le caractère résidentiel dominant dans les deux zones.

Le **secteur UBa** autorise les constructions à destination agricole étant donné qu'il y existe des exploitations agricoles encore en activités.

Dans le **secteur UBi**, le règlement précise que le PPRi s'appliquera.

La **zone UX** n'autorise que les constructions et installation liées à une activité artisanale ou commerciale, ainsi que les habitations à condition d'être nécessaire à l'activité et intégré au bâtiment d'activité, dans la limite d'une par unité foncière, afin d'éviter toute revente ou location d'un logement à des personnes tierces susceptible de devenir une contrainte pour le devenir de la zone.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

Les accès et les voiries : article 3

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble des **zones UA, UB et UX**. Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

La desserte par les réseaux : article 4

Les mêmes prescriptions sont reprises pour l'ensemble des **zones constructibles UA, UB et UX**.

En ce qui concerne **l'eau potable**, en application de la législation en vigueur, il est demandé que toute opération nouvelle qui le requiert doit être obligatoirement raccordée sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Pour **l'assainissement des eaux pluviales**, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe afin d'éviter l'inondation de l'emprise publique ou des parcelles privées voisines.

Dans la **zone UX**, le pétitionnaire doit prendre en charge les eaux sur son terrain (récupération stockage, infiltration).

Dans les zones UA et UB, l'ensemble des **réseaux électriques et de téléphone** doit être enfoui ou bien dissimulé en façade afin d'éviter une prolifération des câbles aérien peu esthétiques et pour limiter les risques de détérioration des installations en cas d'incidents climatiques.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques).

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la **zone UA**, les rues du secteur ancien observent une urbanisation en ordre continu qu'il importe de préserver. Pour cela, les constructions principales devront être implantées à l'alignement

des voies et dessertes existantes ou bien dans la continuité des constructions voisines lorsqu'elles ne sont pas implantées à l'alignement.

Afin de maintenir une perspective en ordre continu, les constructions principales doivent être implantées d'une limite latérale à l'autre lorsque la façade sur rue mesure moins de 15 mètres. A partir de 15 mètres, et au-delà, la construction devra être implanté sur une seule limite latérale.

En **zone UB**, où les implantations sont plus hétérogènes, les constructions peuvent soit s'implanter en limite de l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et emprises publiques ou privées doit être de 5 mètres au minimum afin de favoriser le stationnement des véhicules sur le devant de la parcelle, et d'éviter ainsi un engorgement des voiries par un stationnement anarchique. Etant donné le fait que les implantations par rapport aux limites séparatives sont relativement hétérogènes dans l'ensemble de la zone UB, les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait avec un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les petites constructions annexes d'une hauteur inférieure à 3 mètres pourront déroger à la règle.

Dans la **zone UX**, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit observer un recul minimal de 10 mètres afin d'assurer un stationnement des véhicules dans la parcelle et d'éviter ainsi l'encombrement des accotement la RD 964 qui peut être dangereux d'un point de vue de la sécurité routière.

Elles devront également respecter un recul de minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives afin de limiter le risque de propagation d'incendie notamment.

Les règles d'implantation par rapport aux limites ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) les bâtiments ne donnant pas sur rue, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Pour ces deux articles, il est précisé qu'en cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée afin d'éviter tout contournement de la règle en cas de division après coup.

En **zone UA**, l'implantation de deux habitations sur une même propriété doit prendre en compte un recul minimal de 15 mètres entre les deux bâtiment, le but étant d'éviter la construction de maison en drapeau dans un secteur déjà très dense. Le recul est reporté à 6 mètres pour la **zone UB** étant donné que le secteur y est moins dense.

En **zone UX**, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée afin de ne pas pénaliser le développement éventuel des activités.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des zones U étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour aucune des zones U étant donné que le tissu parcellaire est très hétéroclite et que la règle pourrait créer des contraintes importantes, notamment dans le centre où le parcellaire est dense.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à l'article 14 (COS), il n'est pas réglementé.

d) Les règles de hauteur : article 10

Dans la **zone UA**, l'objectif étant de conserver les perspectives urbaines en ordre continu, la hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la ou des constructions voisines lorsqu'elles sont implantées à l'alignement. Dans ce cas, la construction doit comporter un étage et sa hauteur à l'égout de toit doit soit être égale à l'une des constructions voisines, soit se situer dans une fourchette de plus ou moins un mètre de la hauteur à l'égout de toit d'une des constructions voisines. Lorsqu'il n'existe pas de construction voisine, ou qu'elles ne sont pas disposées à l'alignement, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres au faîtage.

Dans la **zone UB**, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout de toit et à 9 mètres au faîtage afin de conserver une certaine harmonie d'ensemble. Afin d'éviter que les bâtiments à toiture terrasse ne soient trop hauts, l'impact visuel étant plus important qu'une toiture à pans, leur hauteur est limitée à 6 mètres à l'acrotère.

Pour la **zone UX**, la hauteur maximale des constructions est également fixée à 10 m ce qui peut correspondre à la hauteur de bâtiments d'activités en limitant toutefois l'impact visuel du bâtiment étant donné que la zone est localisée en entrée de village. La hauteur est donc limitée à la hauteur maximale fixée en zone UA.

Les règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

e) Les règles d'ordre architectural : article 11

L'article 11 du règlement des zones UA, UB et UX offre des possibilités de déroger aux prescriptions dans le cas où la construction à recours aux technologies énergétiques visant à produire des énergies renouvelables ou visant à réduire les consommations énergétiques.

Dans les **zones UA et UB**, les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat : architectures étrangères à la région, matériaux non enduits... Par ailleurs l'aspect des clôtures sur rue est traité plus spécifiquement car il représente un point important de transition entre l'espace public et les emprises privées.

En zone UA, les règles sont moins souples qu'en zone UB afin de maintenir les grandes caractéristiques architecturales du centre ancien : toiture à 2 pans minimum avec faîtage parallèle à la rue, pente des toitures comprise entre 30 et 45°...

Dans la **zone UX**, les règles d'aspect extérieur ont pour but d'intégrer dans le paysage les futures constructions en réglementant l'aspect des parements extérieurs et les clôtures, étant donné que la zone UX se trouve en entrée de village et que son impact visuel est donc relativement important.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne

doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

f) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Dans **les zones UA, UB et UX**, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

De plus en **zone UA et UB**, il est demandé la création de deux places de stationnement par logement. Cependant, au vu de la dimension des parcelles et de la densité existante en zone UA, exception peut être faite pour la réhabilitation de maisons anciennes ou en cas d'impossibilité due à la configuration de la parcelle. Il serait en effet dommage de ne pas pouvoir mener à terme des projets de réhabilitation de constructions anciennes à cause de cette règle.

Les espaces libres: article 13

Les espaces libres et plantation ne sont pas réglementés en **zone UA** étant donné le peu d'espace encore disponible dans le centre ancien.

En **zone UB**, un programme végétal de qualité devra être défini sur un minimum de 20% de l'unité foncière faisant l'objet d'une construction principale. L'objectif est de viser une bonne intégration paysagère des constructions en zone UB étant données que des zones sont localisées aux entrées du village.

Dans la **zone UX**, les aires de stockage et de dépôt doivent être situées sur les parties de parcelles ne donnant pas sur la route départementale afin de ne pas être visible depuis cet axe qui dessert le village.

3.2.2. La zone 1AU

Par souci de cohérence, les prescriptions de la zone 1AU reprennent en grande partie celles de la zone UB étant donné qu'il s'agira d'extension de cette zone. Toutefois certains éléments diffèrent ou bien sont rajoutés, à savoir les points suivants :

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Il est précisé que l'aménagement des zones 1AU doit prendre en compte les orientations d'aménagement et de programmation qui ont été définies dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'ensemble des sites soient bien pris en compte.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Les accès et voiries : article 3

Il est précisé que les voies nouvelles en impasse devront comprendre une plate-forme de

retournement dans leur partie terminale. Cette règle est utile lorsque que l'aménagement d'une zone se fait par tranche et que la connexion à une trame viaire existante n'est pas possible lors de l'aménagement de la première tranche.

3.2.3. Les zones A

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations liées à une activité agricole et au développement potentiel de l'activité vers des formes d'agrotourisme. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée.

Il est, à ce titre, bien précisé que les constructions d'habitation en zone A doivent être nécessaires à l'activité agricole.

Une construction d'habitation non liée à une exploitation étant implantée en zone agricole, l'article 2 définit des prescriptions précises pour le secteur Ah.

Afin d'être en accord avec le projet de DUP concernant les périmètres de protection du captage, toute construction est interdite dans le secteur Ap.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone A visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux et l'assainissement, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir l'obligation de se raccorder aux réseaux existants ou bien d'aménager des dispositifs appropriés et adaptés en cas d'absence de réseaux (notamment pour l'assainissement et les eaux pluviales).

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la zone A, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. L'objectif est d'éviter toute nouvelle construction implantée à l'alignement des voies qui pourrait être une contrainte pour un éventuel élargissement de voirie.

Le long de la RD 964, le retrait minimal est de 35 mètres à partir de l'axe de la voie afin de limiter tout risque de gêne pour la circulation sur cet axe majeur.

Pour les limites séparatives, un recul minimal de 5 mètres est imposé afin d'éviter notamment toute gêne de mitoyenneté étant donné que les bâtiments agricoles présentent généralement des volumes importants.

Ces différentes règles d'implantation ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques)

l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas ces règles et ne devant pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Il n'est pas non plus fixé de règle de densité dans les articles 9 et 14 étant donné qu'il est difficile d'anticiper les volumes et dimension des bâtiments agricoles et qu'il sera dommageable de pénaliser la profession agricole en fixant des règles trop précises.

Les règles de hauteur : article 10

Dans la zone A, la hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage et les constructions à usage d'habitation à 9 mètres au faîtage et à 6 mètres à l'égout de toit afin d'être cohérent avec les règles fixées pour les habitations dans le village.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas ces règles et ne devant pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural : article 11

En ce qui concerne la zone A, les règles sont différentes entre les constructions à usage d'habitation et celles à usage agricole. Dans un souci d'équité et d'homogénéité, les habitations doivent respecter les mêmes normes que dans la zone UB.

Pour les nouvelles constructions agricoles, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments observant généralement des volumes importants.

Ces différentes règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres: article 13

Pour la zone A, il est demandé qu'un aménagement végétal accompagne les constructions afin d'atténuer leur impact visuel dans le paysage étant donné que les constructions en zone A sont susceptibles d'être relativement imposantes (bâtiments agricoles).

3.2.4. Les zones N

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la zone N, les constructions sont très limitées afin de maintenir le caractère naturel de la zone. Par ailleurs, des interdictions particulières sont imposées dans les secteurs soumis au risque inondation dans le but de ne pas augmenter ou aggraver l'exposition au risque.

Dans l'ensemble de la zone N, les équipements publics et ouvrages techniques sont admis à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou de concourir aux missions des services publics.

Dans le secteur Nc, seules les constructions et installations liées à cette activité sont autorisées.

Le secteur Nh, délimité autour de constructions isolées, permet l'aménagement et l'extension mesurée des constructions déjà existantes.

En secteur Nj, les abris de jardin et à bois sont autorisés étant donné qu'il correspondent aux types de constructions que l'on peut retrouver dans les jardins et vergers.

Dans le secteur Nl, sont autorisées les petites constructions liées aux loisirs de plein air et à l'usage des espaces naturels susceptibles d'être aménagés par la commune sur les emprises communales. La surface des nouvelles constructions est limitée à 50 m² et l'insertion paysagère sera à rechercher afin de minimiser l'impact des installations.

Afin d'être en accord avec le projet de DUP concernant les périmètres de protection du captage, toute construction est interdite dans le secteur Ap.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Les accès et les voiries : article 3

Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il n'est pas autorisé de construire de nouveaux bâtiments d'habitation et d'activité.

La desserte par les réseaux : article 4

Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il n'est pas autorisé de construire de nouveaux bâtiments d'habitation et d'activité.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Les règles du RNU concernant l'implantation par rapport aux voies et emprise publiques et par rapport aux limites séparatives sont reprises.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

L'article sur les caractéristiques des terrains (article 5) n'est pas réglementé étant donné qu'il n'est pas autorisé de construire de nouveaux bâtiments d'habitation et d'activité.

L'emprise au sol et la densité ne sont pas réglementées étant donné que les éléments sont déjà fixés dans l'article 2.

Les règles de hauteur : article 10

Hormis en secteur Nj, la hauteur maximale est fixée à 6 mètres afin d'éviter toute construction pouvant avoir un impact paysager important.

En secteur Nj, la hauteur des abris de jardin et à bois est limitée à 3,5 mètres ce qui est suffisant pour ce type de constructions.

Cette règle de hauteur ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural : article 11

Les règles de la zone UB sont reprises pour les secteurs où des constructions de taille plus importante vont être autorisées, soit les secteurs Nc et Nh.

Pour le secteur Nj, des règles sont fixées afin de bien intégrer les abris dans leur environnement.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Cet article n'est pas réglementé étant donné que les constructions sont très fortement limitées en zone N.

Les espaces libres: article 13

Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'une bonne insertion dans l'environnement est déjà demandée pour les constructions en secteur Nl dans l'article 2 du règlement.

3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation visent à créer un cadre pour l'aménagement de la zone prioritaire pour les élus qui est le lotissement communal dont l'emprise se situe en entrée Nord du village.

Les objectifs généraux sont d'imposer aux futurs aménageurs une bonne couture urbaine du secteur avec le village existant, et notamment, via la zone 2AU sur le long terme.

Afin d'éviter des problèmes de stationnement anarchique risquant de créer des problèmes d'accessibilité, l'emprise publique devra prévoir cinq places de stationnement visiteur. Afin de limiter les déplacements dans le lotissement, les OAP privilégient une localisation en entrée de lotissement.

Concernant l'aménagement interne, le lotissement devra prendre en compte sa proximité directe à la vallée de la Meuse en maintenant des perspectives visuelles vers le fleuve via le prolongement de l'accès vers la limite Ouest, et via l'implantation des constructions.

Il est à noter que la zone 2AU localisée au Nord-Est du village, ainsi que la zone 2AUX située en entrée Sud, ne comporte pas d'orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci seront étudiées lors de la modification ou de la révision du PLU visant à passer les zones en 1AU.

3.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un

futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	368 m ²	Création d'une voirie (8 m de largeur)	Commune

*** ER n°1 – Création d'une voirie (8 m de largeur) - Commune**

-> L'emplacement réservé n°1 à pour objectif de créer une voirie communale permettant de désenclaver la future zone d'extension 2AU en créant un accès par la RD 964, et indirectement de définir une nouvelle sortie à la zone 1AU (lotissement communal).

3.5. Les Espaces Boisés Classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 130-1) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
 - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
 - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
 - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Aucun espace boisé classé n'a été délimité dans le POS de Consenvoye étant donné que le territoire communal est concerné par de vastes espaces boisés déjà soumis à des plans de gestion forestiers et réglementés par le code forestier.

3.6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. **L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat).**

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

1.1. La vallée de la Meuse

Sur le grand territoire, les impacts sur l'environnement du fleuve Meuse liés à la mise en place du PLU seront inexistantes étant donné que la zone naturelle englobe tout le site naturel.

Enfin les secteurs naturels de loisirs et de camping ne sont délimités que sur des emprises communales où il est visé une mise en valeur de certains sites proches des rives de la Meuse. Le règlement y limite très fortement la constructibilité, et les impacts sur le site seront à ce titre très modérés.

1.2. Les espaces naturels et forestiers

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle. Aussi les impacts négatifs sur l'environnement liés au PLU seront inexistantes.

Le PLU ne rajoute pas de protection réglementaire supplémentaire étant donné que l'ensemble de ces grands massifs sont gérés par le code forestier et par des plans de gestion forestiers.

1.3. Les espaces agricoles

Les zones agricoles occupent environ 420 hectares, soit environ 26% de la surface du territoire. Ainsi la constructibilité induite par la zone A est limitée sur le territoire et définie de manière cohérente en prenant en compte les terres occupées par des bâtiments agricoles ou situées dans des secteurs où les enjeux paysagers et environnementaux ne sont pas remarquables.

L'objectif est de permettre le développement des exploitations agricoles et l'implantation de nouvelles tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et paysager les plus sensibles.

1.4. Les zones urbanisables et à urbaniser

Les zones à urbaniser qui concernent des espaces naturels comme des jardins ou anciens vergers, des friches et quelques enclaves agricoles (culture et prairie de fauche) ne concernent que 5,13 hectares, soit 0,32% de la surface totale du territoire.

Elles n'impactent aucunement des espaces sensibles d'un point de vue environnemental car les espaces, même naturels, restent toutefois artificialisés par leurs usages : jardin ou verger. Par ailleurs, ils sont, pour la plupart, peu ou plus entretenus.

1.5. La compatibilité du PLU avec le SDAGE

Les thèmes du SDAGE Rhin-Meuse	Compatibilité du PLU
<i>Eau et santé</i>	Le projet de PLU n'a pas d'impact sur les eaux captées et les eaux de baignade. Indépendamment du PLU, il est à noter qu'une procédure de DUP est en cours au niveau des périmètres de protection du captage existant sur le territoire communal. La servitude s'appliquera sur le PLU. En attendant, des secteurs des zones A et N interdisent toute construction dans le futur périmètre de protection rapproché.
<i>Eau et pollution</i>	Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour les dispositifs autonomes. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Indépendamment du PLU, il est à noter qu'une étude d'assainissement non collectif est en cours dans la commune et un SPANC a été mis en place par la Communauté de communes. Les résultats seront connus au premier semestre 2013.
<i>Eau et nature et biodiversité</i>	Le PLU préserve les milieux aquatiques en tant que classement en zone Naturelle. Les milieux aquatiques et humides sont par ailleurs protégés par la servitude du PPRi qui s'applique sur la commune.
<i>Eau et rareté</i>	La commune fonctionne en autonomie concernant son alimentation en eau potable. Le captage d'eau communal pourrait satisfaire une augmentation de 50% de la population. Aussi, le projet communal n'entraînera pas de raréfaction de la ressource en eau. Aucun autre projet de grande ampleur pouvant remettre en cause ce principe n'a été recensé sur le territoire.
<i>Eau et aménagement du territoire</i>	L'exposition au risque des crues et pris en compte dans le PLU à travers le rappel de l'existence du PPRi (indice « i »). Le PPRi s'appliquera telle une servitude sur tous les projets, et ce indépendamment du PLU. L'ouverture à l'urbanisation est raisonnée et l'augmentation de la demande en eau potable pourra être assurée par la commune. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur. Le SPANC intercommunal sera le garant de la bonne application des règles.
<i>Eau et gouvernance</i>	Le projet de PLU n'a pas d'impact sur des projets de gouvernance qui pourraient être menés sur le territoire (information, sensibilisation, équation du public...).

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Consenvoye et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés,
- Favoriser une urbanisation des espaces creux du tissu urbain et en continuité du tissu bâti,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel du village,
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques, agro-économiques et/ou écologiques,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte le peu de surface disponible et le peu de logements vacants dans le village. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est raisonnable et proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique de la commune localisée sur un axe de desserte majeur du département et devant maintenir les effectifs de son école.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble défini à travers un phasage et les orientations d'aménagement et de programmation,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif,
- elles privilégient un phasage de l'urbanisation visant, dans un premier temps, l'urbanisation du lotissement communal.

Par ailleurs, le PLU offre la possibilité aux élus de recourir au Droit de Préemption Urbain leur permettant de mener à terme et de manière efficace leur projet urbain sur les zones U et AU s'ils délibèrent en ce sens.

2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées, ou un usage lié aux loisirs pour d'autres secteurs :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Rhin-Meuse et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Meuse en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles et en prenant en compte le risque inondation.
- Le PLU protège les massifs boisés de la constructibilité.
- Dans un objectif de reconquête des espaces naturels par les habitants par la mise en valeur des espaces naturels et des activités de plein air liées à la nature, le PLU offre la possibilité sur des emprises communales de faire aboutir ce type de projet misant sur le tourisme vert lié à la vallée de la Meuse.

Espaces naturels et sensibilité écologiques

Le PLU prend en compte les grands systèmes de trame verte et bleue représentés sur le territoire par la vallée de la Meuse et le massif boisé situé au Nord est du territoire. Ces grandes continuités écologiques sont préservées à travers leur classement en zone naturelle.

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes d'implantation urbaine dans les parties anciennes du village, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

En parallèle, la servitude de protection des monuments historiques définit un cadre supplémentaire indépendamment du PLU.

Les entrées de ville sont également prises en compte dans le règlement des zones UB et UX qui sont localisées aux entrées du bourg de Consenvoye.

2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain

Les orientations d'aménagement et le règlement retenus pour les zones à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- En privilégiant leur aménagement par des opérations d'aménagement d'ensemble (type ZAC ou lotissement) permettant un développement cohérent et réfléchi dans sa globalité,
- En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations et notamment des liaisons douces qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes,

Les nouvelles façons de construire visant à préserver l'environnement et à considérer les énergies renouvelables sont prises en compte dans le PLU à travers le règlement qui autorise explicitement, et ce par le biais de dérogations possibles, l'utilisation de techniques ayant trait à l'architecture bio-climatique, la qualité environnementale, ou aux énergies passives.

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle des terres cultivables par leur urbanisation	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels (verger ou jardins)	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et naturel à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Définition de liaisons douces dans les zones d'extension
	Facilitation du recours aux énergies renouvelables et aux méthodes de construction passives
	Prise en compte des paysages et des sensibilités environnementales
	Préservation des boisements
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRi de la Meuse)
	Prise en compte de la vocation agricole des terres
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse inhérents à la vallée de la Meuse : préservation des milieux humides et aquatiques
	Mise en valeur de la vallée de la Meuse à travers les projets de tourisme vert
	Prise en compte des activités existantes et de leur développement éventuel